INTERSTICE
URBANISME // CONSEIL EN QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

PRO20190034

2020

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON (07)

VOLET ECOLOGIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

Document du 25/02/2020

FICHE DE RAPPORT

COORDONNÉES	Libellé mission	Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon (07) Volet écologique de l'évaluation environnementale
	Maître d'ouvrage	COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON
	Maître d'œuvre ou assistance	-
	Interlocuteur	Bastienne FLEURY (INTERSTICE)
	Référence maître d'ouvrage	-
ECOTER	Coordonnées	ECOTER 44, route de Montélimar 26110 Nyons Tel : 04 75 26 34 60 www.ecoter.fr SARL au Capital de 25 000 € 510048366 RCS Romans
	Groupement	ECOTER intervient comme sous-traitant du cabinet INTERSTICE
	Référence devis	DEVIS_20190617_M1_SC
	Chefs de projet	Guilhem VATON, Céline VUAGNOUX
	Contrôle qualité	Stéphane CHEMIN
	Référence dossier	PRO20190034
	Version	Document du 25/02/2020

SOMMAIRE

INTRODUCTION **6**

EVALUATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT **9**
I RAPPEL DE LA METHODE 10
II RAPPEL DES ENJEUX ET SPECIFITES DU TERRITOIRE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON 11
III CONCLUSION QUANT A LA SUFFISANCE DE L'ETAT INITIAL 19

EVALUATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) **20**
I PREAMBULE ET METHODE D'EVALUATION 21
II LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU PADD EN FAVEUR DES MILIEUX NATURELS 21

EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) **23**
I PREAMBULE ET METHODE D'EVALUATION 24
II PRESENTATION DES OAP ET INTEGRATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES 24
III RESULTATS DES ECHANGES ET EVOLUTION DES OAP 26
IV EVALUATION DE LA BONNE PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ECOLOGIQUES DANS LES OAP 27
V IMPACTS RESIDUELS ET MESURES 28

EVALUATION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE **29**
I PREAMBULE ET METHODE D'EVALUATION 30
II CHANGEMENTS NOTABLES D'AFFECTATION DU SOL 30
III ZONAGE, REGLEMENT ET INTEGRATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES 32
IV EVALUATION DE LA BONNE PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ECOLOGIQUES DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT 41

EVALUATION D'INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000 ..... **46**
I PREAMBULE 47
II SITE NATURA 2000 CONCERNE ET MENACES PESANT SUR CE SITE 47
III RISQUE D'INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000 49
IV CONCLUSION SUR LE RISQUE D'INCIDENCE DU PROJET DE PLU AU TITRE DE NATURA2000 51

CONCLUSION DU VOLET MILIEUX NATURELS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE **52**

BIBLIOGRAPHIE **55**

ANNEXES **57**

INDEX DES CARTES

Carte 1. Occupation du sol de la commune 15
Carte 2. Fonctionnalité écologique de la commune 17
Carte 3. Zonage du nouveau PLU 31
Carte 4. Zonage du nouveau PLU et sites Natura 2000 situés sur la commune ou à proximité 48

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Le PLU est en France le **principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale**. Il permet entre autres d'établir les **orientations d'aménagement durable** du territoire communal et de définir les différents zonages de la commune : zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles ainsi que les zones naturelles et forestières.

HORIZONS URBAINS puis INTERSTICE (reprise de l'élaboration du PLU en 2019) ont sollicité le bureau d'études ECOTER pour réaliser le volet Milieux naturels de l'évaluation environnementale du **PLU de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon (07).**

L'évaluation environnementale place l'environnement au cœur du processus de décision et de planification, dès le début du document d'urbanisme, et contribue donc au **développement durable** des territoires. Elle découle d'une **démarche intégratrice**, **consultative et collaborative menée tout au long de l'élaboration du PLU** et induit en particulier de **nombreux échanges entre les différentes partie-prenantes du projet d'aménagement (durable).**

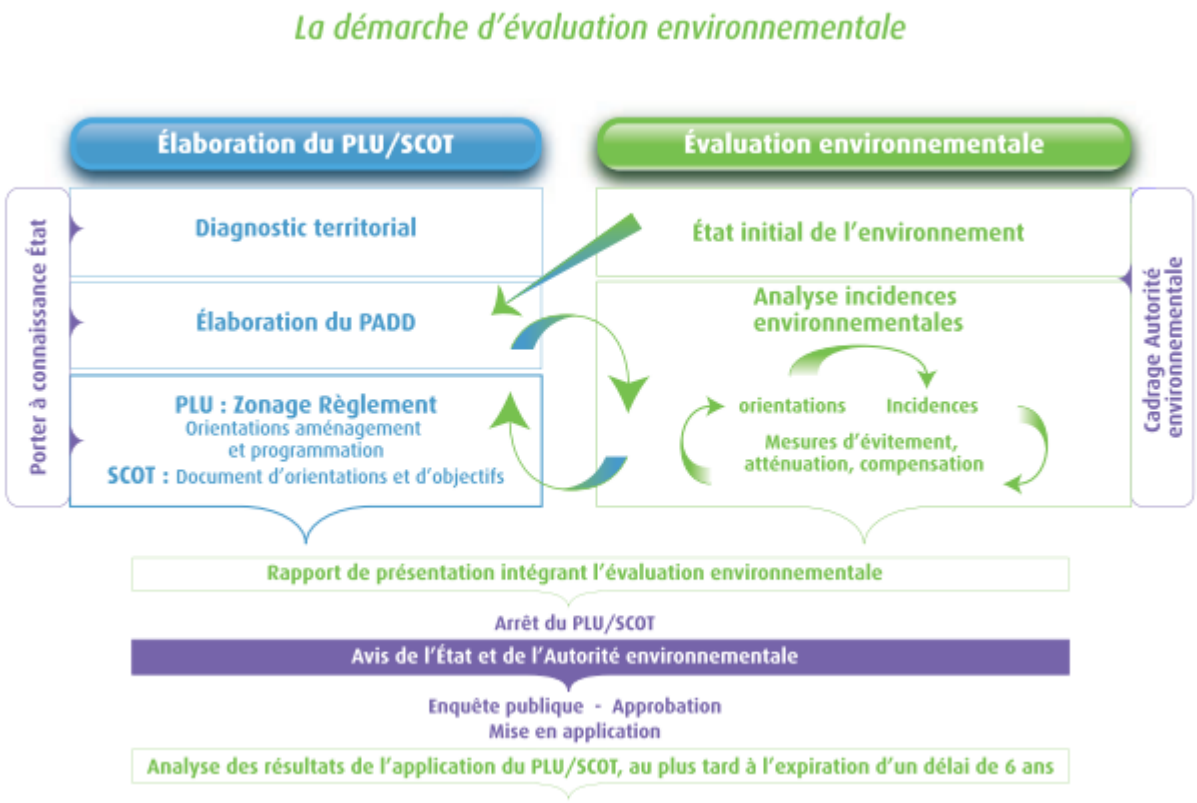

Schéma de principe de l'évaluation environnementale (Commissariat général au développement durable, 2011)

La première phase de ce **processus itératif** est la rédaction de **l'État initial de l'environnement**. Il s'agit d'un « **porter à connaissance** » qui **présente les éléments prépondérants de l'environnement communal**, en particulier ceux relatifs au patrimoine naturel (présence de périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel, prise en compte des fonctionnalités écologiques et analyse de la Trame Verte et Bleue communale, etc.).

La seconde phase est celle de **l'évaluation environnementale** à proprement parler et qui constitue le **cœur du dispositif**. Il s'agit ici de **l'environnement pris au sens large** donc incluant les **milieux naturels** (objet de ce rapport), les pollutions et nuisances, les risques naturels, les ressources naturels, le patrimoine et le cadre de vie.

Remarque : L'évaluation environnementale concerne le PLU des communes dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ou dont le territoire est concerné par la loi Littoral ou par la Loi Montagne et prévoyant une Unité touristique nouvelle (UTN). Les autres PLU sont soumis à examen au cas par cas.

À cette étape, les objectifs sont :

1) **D'analyser « les incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » et **d'exposer « les conséquences** éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » (Article R123-2-1 du code de l'urbanisme) afin de **pouvoir ajuster les choix de planification durant la conception du PLU et avant son adoption**.

2) **D'expliquer « les choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durables**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables **tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan » et exposer « les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ».**

Remarque : l'évaluation environnementale concerne donc bien l'ensemble des étapes d'élaboration du PLU : le PADD, le règlement et le zonage du PLU (avec prise en compte des Orientations d'aménagement et de programmation).

3) **De définir « les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement […] ».

REMARQUE IMPORTANTE

Le présent document fait suite à l'État initial de l'environnement rédigé par le bureau d'études ECOTER en date 30/09/2015. Il se rapporte au **volet écologique (faune, flore et milieux naturels) de l'évaluation environnementale** (les autres thématiques environnementales ne sont pas traitées ici) et prend place, comme cela est préconisé, au sein d'une **démarche consultative et collaborative** amorcée dès le lancement de la mission. En particulier, il **intègre les résultats des échanges** qui ont eu lieu tout au long du processus entre la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon, le cabinet HORIZONS URBAINS ayant travaillé précédemment sur le PLU, le cabinet INTERSTICE ayant repris l'élaboration du nouveau PLU courant 2019 et les écologues du bureau d'études ECOTER.

Vue sur la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon, « Le village du supérieur » depuis le « Pré du Saule »
Photo prise sur la commune – ECOTER, 2015

EVALUATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie consiste en la vérification de la suffisance de l'état initial de l'environnement du PLU de la commune. Elle ne constitue en rien le diagnostic écologique de la commune faisant l'objet d'un rapport à part. Se rapporter à celui-ci pour plus de détails.

I RAPPEL DE LA METHODE

I.1 CE QUI EST PRIS EN COMPTE

I.1.1 Les espaces naturels à enjeux

L'Etat initial de l'environnement dresse un état des lieux complet des périmètres à enjeux suivants, présents sur la commune (*cf.* Diagnostic du volet Milieux naturels du PLU de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon, ECOTER (2015)) :

Les périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel

- **Périmètres de protection contractuelle du patrimoine naturel** : zonages Natura 2000 ;
- **Périmètres d'inventaires du patrimoine naturel** : Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF 1 et 2) ;
- **Périmètres de protection réglementaires du patrimoine naturel** : Espaces Boisés Classés.

Les cartographies réglementaires concernant les zones humides

- **Inventaire des zones humides officielles** du département de l'Ardèche ;
- **Inventaire des frayères** établi en application de l'article L432-3 du code de l'environnement issu de la Loi sur l'eau de 2006 ;
- **Réservoirs biologiques** du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (celui encore en vigueur au moment de la rédaction de cette évaluation) ;
- **Réglementation des bords de rivière** établie en application de l'article L214-17 du code de l'environnement (tronçons de liste 1 et de liste 2).

Les espaces à enjeu du SRCE de la région Rhône-Alpes

- Les **actions prioritaires du SRCE** ;
- Les **réservoirs de biodiversité du SRCE** ;
- Les **corridors écologiques du SRCE** ;
- Les **cours d'eau du SRCE** ;
- Les **zones humides du SRCE**.

Les espaces à enjeux écologiques du SCoT Rhône-Provence-Baronnies

- Les **zones à enjeux naturalistes prioritaires** ;
- Les **éléments importants de la Trame Verte et Bleue**.

➲ La **prise en compte de ces périmètres est essentielle afin d'éviter tout projet ou changement d'affectation du sol qui pourrait être de nature à nuire à leur intégrité** (exemple : urbanisation d'un habitat naturel servant à la reproduction d'une espèce remarquable), voire à en détériorer leurs fonctions (exemple : isolement d'un espace naturel au sein d'un espace urbanisé).

I.1.2 La nature ordinaire du territoire communal

Chaque commune offre des espaces dits de " **nature ordinaire** ". Ces éléments, surfaciques ou linéaires, hébergent une faune et une flore " commune " mais **essentielle à la qualité et aux fonctionnalités des écosystèmes locaux**. Les espaces de nature ordinaire sont, en particulier, des **éléments relais important de la Trame verte et bleue**.

L'Etat initial de l'environnement dépasse la seule prise en compte des périmètres réglementaires et d'inventaires en restituant à l'échelle communale ces espaces. Le patrimoine et les enjeux qu'ils représentent sont ainsi intégrés en amont au projet d'aménagement de la commune.

I.1.3 Les continuités écologiques du territoire communal

L'analyse des espaces à enjeux et de la prise en compte de la « nature ordinaire » ont permis la **réalisation d'une analyse des continuité écologiques à l'échelle de la commune** de Saint-Martin-sur-Lavezon et de son environnement proche. Les **principaux corridors écologiques terrestres et aquatiques ainsi que les « Réservoirs de biodiversité » ont été pris en compte.**

I.2 RECUEIL DE DONNEES

Les fonds cartographiques, les données concernant les périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel et le SRCE ainsi que les espèces remarquables (à statut de protection et/ou de rareté-menace) ont été principalement recherchés auprès des documents, sites et portails Internet suivants :

- Site internet de **l'Institut national du patrimoine naturel** (INPN), géré par le Muséum national d'histoire naturelle, pour les données issues des inventaires réalisés dans les zones naturelles ;
- Site internet « **Cartographie des réseaux écologique de Rhône-Alpes** » ;
- Le **portail des données communales** (http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php), répertoriant de nombreuses données pour chaque commune de la région, géré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- La **base de données en ligne du Pôle d'Information Flore Habitats de Rhône-Alpes** (PIFH - http://www.pifh.fr) ;
- L'outil de cartographie interactive « **D@tARA** » (http://www.datara.gouv.fr/accueil) donnant accès aux données cartographiques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et qui intègre les données des sites CARMEN « Nature-Paysage-Biodiversité » et CARMEN « Eau » ainsi que du SRCE de la région ;
- Le site internet du bassin **Rhône-Méditerranée** pour les données hydrologiques de la commune : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/ ;
- Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** – Rhône-Alpes, disponible en téléchargement sur le site de la biodiversité de la région Rhône-Alpes : http://biodiversite.rhonealpes.fr/.
- Le **Système d'Information sur la Nature et les Paysages** (SINP) : dispositif partenarial entre le MEDDTL, les établissements publics, les associations, les collectivités locales intervenant dans la production, la validation, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données naturalistes et des informations concernant les paysages (http://www.naturefrance.fr/) ;
- Le site internet de la **Ligue pour la Protection des Oiseaux Ardèche** pour les données ornithologiques de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon ;
- Les sites internet du **Conservatoire Botanique National Alpin et Massif Central** pour les données botaniques ;
- La base de données **Faune-Ardèche**, Atlas communal des oiseaux nicheur de la Drôme : http://www.faune-drome.org/index.php?m_id=300.

I.3 VISITE DE TERRITOIRE A VISEE GENERALISTE

Plusieurs visites du territoire communal par un ou plusieurs écologues ont été effectuées :

- Le 08/07 et le 09/07/2015 : visite d'une journée dans le cadre du volet milieux naturels de l'état initial du PLU de Saint-Martin-sur-Lavezon. Cette visite a permis de :
  - **Confirmer**, autant que possible, les données bibliographiques, **apporter une analyse critique** au besoin ;
  - **Identifier et délimiter** précisément les milieux naturels ou semi-naturels présentant un enjeu naturaliste, hiérarchiser ces habitats ;
  - **Identifier et délimiter** précisément les structures ou occupations du sol d'origine anthropiques présentant un enjeu naturaliste, hiérarchiser ces structures et occupations ;
  - **Identifier et cartographier** la trame verte et bleue (TVB) de la commune. Soulignons ici que la méthode est basée sur un avis d'expert (et non sur une méthode plus lourde et peu adaptée à l'échelle communale, visant à identifier des espèces déterminantes pour la TVB, les habitats naturels concernés et traitant par des outils géomatiques ces données pour identifier la TVB) ;
  - **Repérer les zones humides** (hors relevés pédologique ou relevés floristiques, il s'agit ici de valider des périmètres connus sur site).
- Les précédentes visites ont permis de se rendre sur les zones à urbaniser et en particulier les zones soumises à OAP, visant à mettre en évidence les enjeux écologiques potentiels (pas d'expertises écologiques précises) sur ces secteurs.

➲ **Nous précisons qu'aucun inventaire naturaliste n'a été réalisé à ce stade**.

II RAPPEL DES ENJEUX ET SPECIFITES DU TERRITOIRE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

Le territoire communal de Saint-Martin-sur-Lavezon est caractérisé par une **mosaïque d'habitats variés particulièrement remarquable de par sa diversité et sa richesse naturaliste**. La vallée du Lavezon et les cours d'eau environnants offrent en effet des espaces ouverts de type prairies pâturées bocagères, prairies de fauche, prairies naturelles, zones cultivées ainsi que quelques secteurs rocailleux. Les bas-reliefs des vallées et vallons ne présentent pas de grands massifs forestiers, mais sont localement entrecoupés par un dense réseau de haies et de bosquets qui forment un **maillage écologique particulièrement intéressant**. Le Lavezon est bordé d'une ripisylve arborée à fort enjeu. Les hauts reliefs, représentés notamment par le massif de Berguise et le plateau du Coiron, présentent principalement de vastes superficies de chênaies, des landes à genêts et genévriers, des espaces de pelouses sèches maintenus par un pastoralisme

extensif ainsi que des hautes corniches, des falaises et des pentes caillouteuses. A noter la présence ponctuelle de bosquets de Hêtres et de Châtaigniers.

II.1 OCCUPATION DU SOL

Près **de 68% du territoire communal** sont constitués de **milieux naturels et semi-naturels, ouverts, semi-ouverts et boisés, ainsi que de milieux rocheux** :

- **Milieux naturels et semi-naturels forestiers :** pinèdes, boisements mixtes et boisements de feuillus (chênaies et hêtraies), représentant la moitié de la commune. Ils constituent des réservoirs de biodiversité pour la faune et la flore forestière ;
- **Milieux naturels et semi-naturels ouverts à semi-ouverts** : mosaïques de pelouses pictées de fourrés à Genêts, Genévriers et Buis, reparties de manière régulière sur la commune ; elles représentent des habitats de vie pour une grande diversité d'espèces liées aux milieux ouverts (zones de chasse de rapaces, etc.) ;
- **Milieux rocheux :** éboulis basaltiques, falaises et pentes caillouteuses.

Les milieux agricoles sont également bien représentés sur la commune, puisqu'ils représentent **30% du territoire**. Deux types de milieux agricoles dominent le paysage de Saint-Martin-sur-Lavezon :

- Majoritairement, **un complexe agricole multiparcellaire** de prairies pâturées, prairies de fauche, jachères, riche en haies qui confèrent une forte perméabilité pour la faune sauvage ;
- **Des cultures annexes** plutôt céréalières, mais également des cultures en restanque et viticoles, bien intégrés aux continuités écologiques.

Le réseau hydrographique de la commune est principalement constitué de la rivière Le Lavezon et de petits ruisseaux qui y sont connectés : les ruisseaux de Freydières, Saraut, Bourdarie, Tire bœuf, Marquet et la rivière Le Rieutord. Ils constituent des habitats de vie et de corridors écologiques aquatiques et terrestres pour de nombreuses espèces. Plusieurs zones humides ponctuent également le territoire.

Les zones urbanisées, représentant uniquement 1,7 % de la commune, sont constituée par :

- **Les bourgs de Saint-Martin-le-Supérieur et Saint-Martin-l'Inférieur**, constitués de vieilles bâtisses en pierre et d'une église fournie d'un grand clocher montant, attractifs pour la faune et principalement les chauves-souris et les oiseaux.
- **D'habitats dispersés et espaces verts associés :** maisons, fermes, bergeries et châteaux parsèment le territoire et sont généralement associés aux espaces cultivés et/ou prairies et boisement adjacents.

Notons également la présence de **plusieurs routes et chemins**, notamment la route D213, constituant un obstacle aux déplacements de la petite faune (Crapaud commun, Hérisson d'Europe).

La carte suivante, issue du diagnostic écologique, rappelle les différents grands types d'occupation du sol de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon.

Les boisements recouvrent la moitié du territoire communal. A gauche, boisement de feuillus sur les hauts versants du Coiron ; à droite, vision plus large du massif du Coste plane

Les milieux naturels ouverts et semi-ouverts sont représentées par une mosaïque de pelouses pictées de fourrés à Genêts, Genévriers et Buis ; ici sur les versants du massif du Coiron

La commune bénéficie de milieux rocheux, comme l'affleurement calcaire du long du Lavezon (à gauche) et des versants sablonneux à faible granulométrie (à droite)

La rivière principale parcourant la commune est le Lavezon (à gauche) ; elle est connectée à un réseau de petits cours d'eau comme le Rieutord (à droite)

Les milieux agricoles qui constituent 30% du territoire communal sont représentées par un complexe multiparcellaire riche en haies (à gauche), et dans une moindre mesure, des cultures, entre autres céréalières (à droite)

La zone rurale urbanisée est constituée de bâtisses en pierre favorable à l'accueil de la faune et de la flore

Photos prises dans la zone d'étude – ECOTER, 2015

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON (07)
VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL
DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE COMMUNAL DES POINTS DE VUE ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGER

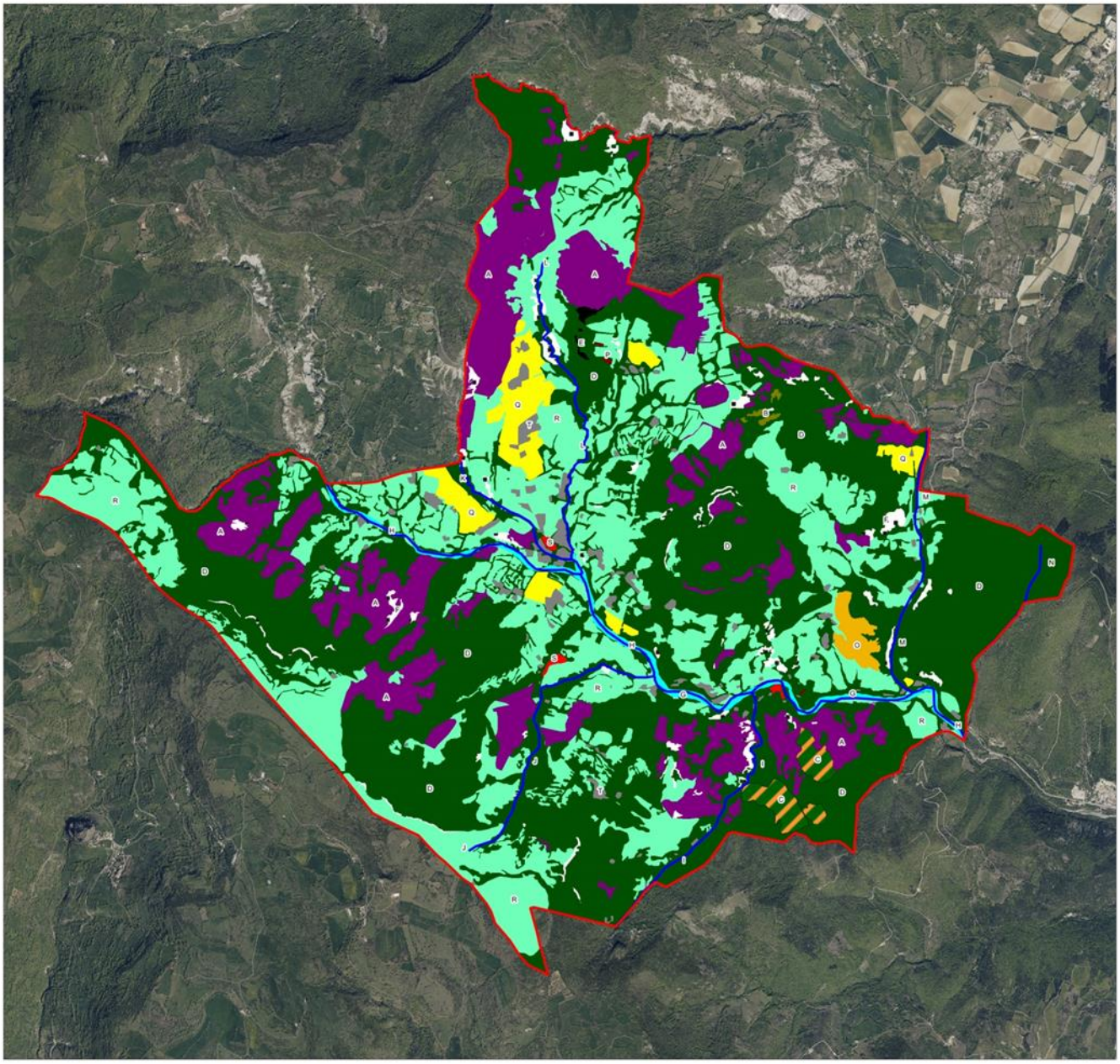

Légende

Entités écologiques et paysagères de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon

- A : Mosaïque de pelouses pictées de fourrés à genêts, genévriers et buis
- B : Pinèdes
- C : Boisements mixtes
- D : Boisements de feuillus, chênaies, hêtraies
- E : Eboulis basaltiques
- F : Falaises et pentes caillouteuses
- G : Zones humides officielles
- O : Complexe agricole en restanque
- P : Cultures viticoles
- Q : Ensemble de vastes parcelles agricoles céréalières riche en haies
- R : Complexe agricole de prairies pâturées, prairies de fauche, jachères
- S : Bourg de Saint-Martin-de-Lavezon : zone rurale urbanisée
- T : Habitats dispersés et espaces verts associés
- Limite communal de Saint-Martin-sur-Lavezon

Réseau hydrographique et zones humides officielles :
H : Rivière « Le Lavezon »
I : Ruisseau de Freydières
J : Ruisseau de Saraut
K : Ruisseau de Bourdarie
L : Ruisseau de tire bœuf
M : Rivières le rieutord
N : Ruisseau de marquet

N

Echelle : 1/50 000
0 m 500 m 1000 m

Source : Ecoter, DREAL RHONE ALPES
Date de réalisation : 15/07/2015
Expert : G.WRONA - Ecoter
Fond et Licence : DREAL RHONE ALPES

II.2 FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

La carte présentée ci-après permet d'appréhender les fonctionnalités écologiques à l'échelle de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon, dont les principaux éléments sont retranscrits ci-dessous.

Réservoirs de biodiversité

Plusieurs réservoirs de biodiversité sont présents à l'échelle de la commune :

- **Pour la Trame Verte** : le **massif du Coiron,** à l'ouest de Saint-Martin, constitue un vaste réservoir de biodiversité dépourvu d'obstacles et de discontinuité. Ses hauts reliefs présentent de grandes étendues forestières principalement de feuillus de type hêtraies et chênaies. On retrouve sur les versants des pelouses buissonnantes semi-naturelles à naturelles pictées de Genêts, de Genévriers et de Buis, ainsi que des zones rocailleuses. Au centre-est, le **sommet de Berguise** dominé par des boisements de feuillus, représente également un réservoir de biodiversité connecté directement au réseau de haies du complexe agricole. Ce dernier est également connecté au réservoir entièrement dédié à la chiroptérofaune que représente le **pont en pierres de Saint-Martin-le-Supérieur**, qui héberge des colonies de Murin de Natterer et de Petit Murin.
- **Pour la Trame Bleue** : le Lavezon et l'ensemble du réseau hydrographique constituent des réservoirs de biodiversité pour la faune et la flore aquatique, et principalement pour la faune piscicole.

Corridors écologiques

Afin de relier entre eux ces cœurs de nature, plusieurs zones de passages privilégiées sont présentes sur le territoire communal. Ces corridors écologiques locaux sont principalement représentés par les continuités de trame paysagère, et notamment celles de trame verte, relayées par le réseau bocager présent au sein du complexe agricole multiparcellaire. La trame agricole, contenant des éléments relais de la Trame Verte (haies arborées, talus arbustifs, bandes enherbées), ainsi que des parcelles en déprise, constituent des espaces supports de la fonctionnalité écologique sur le territoire communal. Les milieux agricoles pourront ainsi être utilisés lors du déplacement des espèces (notamment le long des lisières et des haies) et pour s'y alimenter.

Concernant les continuités écologiques de Trame Bleue, la rivière le Lavezon est reconnue comme un corridor fonctionnel. Sa ripisylve constitue également un élément structurant de Trame Verte. Bien que les autres cours d'eau ne soient pas inscrits comme corridors fonctionnels au SRCE Rhône-Alpes, on note la présence de secteurs perméables liés au milieu aquatique aux abords des ruisseaux du Tire bœuf, de Fraydières et de la rivière Rieutord.

Contraintes à la fonctionnalité écologique

Selon le SRCE Rhône-Alpes, les seuls éléments déstructurants rencontrés à travers le territoire de Saint-Martin-sur-Lavezon correspondent aux **linéaires routiers ;** notamment la D2 et la route de Saint-Bauzile (D3) situées à l'est de la commune, et la D213 qui longe le Lavezon et la route de Bastide. Cette dernière est cependant peu fréquentée.

ecoter
écologie & territoires

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON (07)
VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL
FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

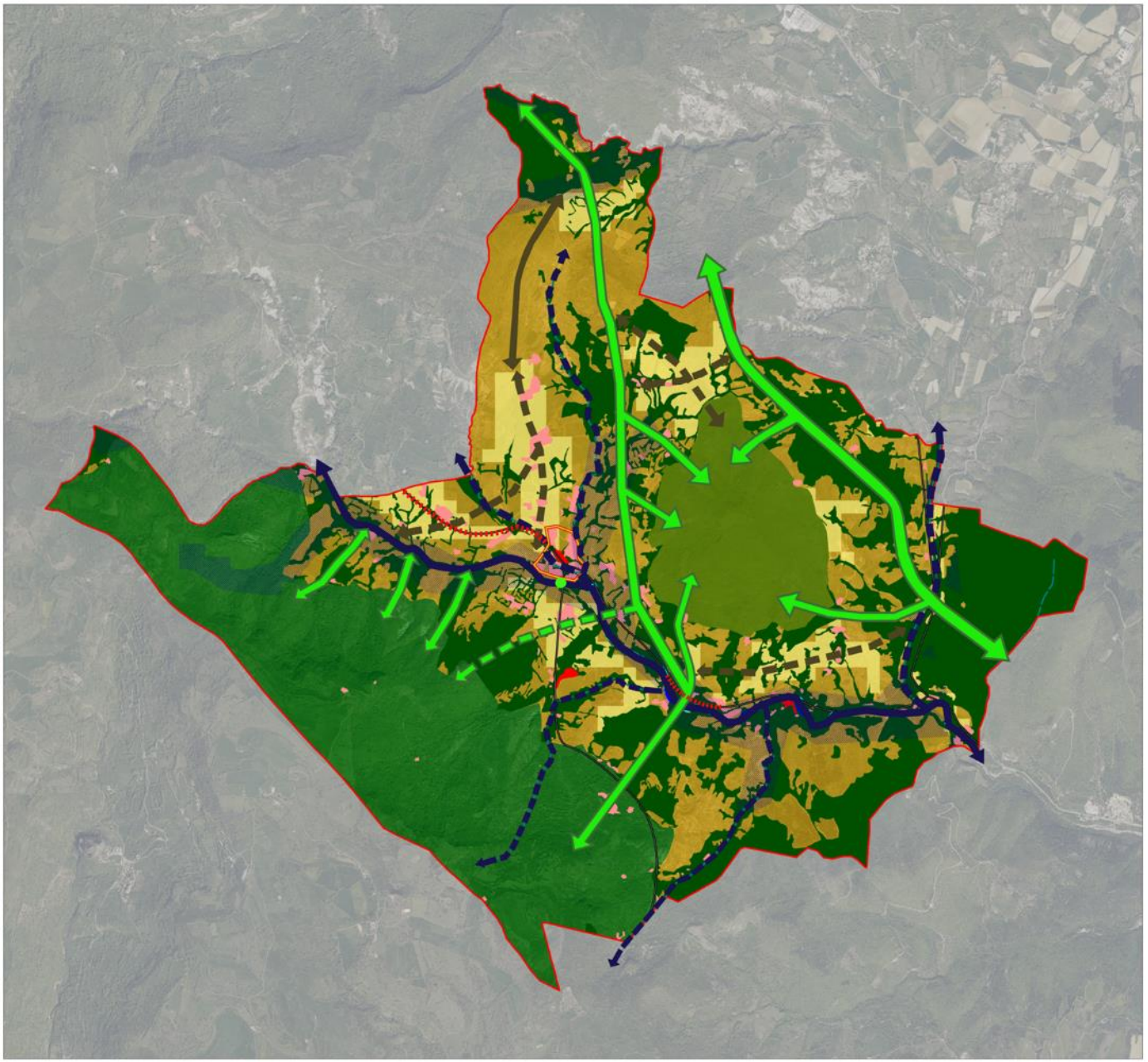

Légende

Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon

Trame verte

- Réservoir de biodiversité du site à chauves-souris de Saint-Martin le Supérieur
- Réservoir de biodiversité du sommet de Berguise
- Réservoir de biodiversité du plateau du Coiron
- Eléments ponctuels importants de la Trame verte
- Condinuités écologiques fonctionnelles à préserver
- Condinuités écologiques fragilisées à renforcer

Trame bleue

- La rivière le Lavezon - corridor fonctionnel de la Trame bleue
- Autres cours d'eau hors SRCE
- Zones humides du SRCE
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques
- Condinuités écologiques fonctionnelles à préserver
- Condinuités écologiques fonctionnelles secondaires

Trame agricole

- Secteurs multiparcellaires riches en continuités boisées - forte perméabilité écologique
- Secteurs cultivées moins riches en éléments boisés - faible perméabilité écologique
- Condinuités écologiques fonctionnelles de la Trame agricoleà préserver
- Condinuités écologiques de la Trame agricole fragilisées par l'urbanisation et les cultrues intensives

Obstacles à la Trame verte et bleue

- Routes fréquentées, barrières linéaires
- Tissu urbain dense : Bourg de Saint-Martin-de-Lavezon : zone rurale urbanisée
- Tissu urbain moins dense : Habitats dispersés et espaces verts associés
- Axe routier ayant localement un effet barrière sur les continuités écologiques
- Zones de conflits : urnanisation s'étalant sur les espaces naturels et agricoles situés à proximité, fragilisant leur fonctionnalité

N

Echelle : 1/35 000
0 m 350 m 700 m

Source : Ecoter, DREAL RHONE ALPES
Date de realisation : 21/07/2015
Expert : G.WRONA - Ecoter
Fond et Licence : DREAL RHONE ALPES

II.3 SYNTHESE SOUS FORME D'ENJEUX

Périmètres de protections et d'inventaires du patrimoine naturel, zones humides officielles et cours d'eau classés

Plusieurs périmètres de protection et d'inventaires identifient des entités écologiques présentes sur la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon (et qui s'étendent bien au-delà des limites communales). Ils concernent principalement le Sommet de Berguise, le plateau du Coiron et le réseau hydrographique communal :

- **Cinq ZNIEFF de type I** concernant le Sommet de Berguise, relief calcaire de basse altitude, et le plateau basaltique du Coiron (falaises, chênaie, hêtraie et pelouses sèches) ;
- **Un ZNIEFF de type II** concernant le plateau et les contreforts du Coiron ;
- **Une ZSC, au titre de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore »,** concernant le massif du Coiron, partie Saint-Martin-sur-Lavezon, qui comprend également le sommet de Berguise ;
- **Sept zones humides officielles,** qui concernent la rivière Le Lavezon qui traverse le territoire communal selon un axe nord-ouest / sud-est et les cours d'eau adjacents : ruisseaux de Saraut, de Freydière, de Marquet, de Tire bœuf, de Bourdarie, et la rivière Le Rieutord.

Notons que le Lavezon est inscrit sur la **liste 1 de la réglementation des bords de rivière** (d'après les données du SRCE de la région Rhône-Alpes Auvergne).

Le Lavezon et le réseau hydrographique associé (Tire bœuf, Bourdarie, Sarraut, Freydières, Marquet et Rieutord) sont inscrits à **l'inventaire des frayères**, en application de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement.

La présence de ces périmètres à l'échelle de la commune et cette superposition notable attestent de la qualité environnementale et écologique de ce territoire, témoignant :

- **De la présence d'espèces et habitats naturels rares et à protége**r ;
- **De la responsabilité communale dans la préservation de ces espèces à protéger**.

L'occupation du sol, la biodiversité et la « Nature ordinaire »

Sept enjeux relatifs à l'occupation du sol, la biodiversité et la nature ordinaire du territoire communal ont été définis :

- **La préservation des espaces naturels porteurs d'importants enjeux écologiques** : Plateau du Coiron, Sommet de Berguise, zones humides officielles ;
- La **valorisation, la préservation et le développement des espaces agricoles non-intensifs :** vallon agricole du ruisseau du Tire bœuf, du ruisseau de Saraut, de la rivière Le Lavezon et la rivière Le Rieutord ;
- **L'amélioration des secteurs agricoles homogènes** : ensemble agricole du vallon du ruisseau du Tire bœuf et de la rivière Le Rieutord. ;
- **La préservation et l'amélioration du paysage de type bocager**, du complexe de haies et bosquets au sein des vallons : cultures de foin, pâturage à bovins, ovins et chevaux riches en haies ;
- **Le maintien des espaces boisés et prairiaux des hauts et bas-reliefs** : plateau et versants du massif du Coiron, de Berguise et autres reliefs ;
- **La valorisation écologique d'espaces rudéraux mis à l'écart** : bergeries et autres bâtiments à l'abandon, églises, bâtiments publics ;
- **L'intégration de la nature ordinaire dans l'aménagement et la gestion des zones urbanisées** : bourg de Saint-Martin-le-Supérieur et de Saint-Martin-l'Inférieur, habitat diffus.

La fonctionnalité écologique

La commune de Saint-Martin-sur-Lavezon, à travers la révision de son PLU et au regard du SCRE, a une **responsabilité importante dans la préservation et le renforcement de la Trame verte et bleue supra communale et régionale** qui peut être synthétisée sous la forme des enjeux suivants :

- **Contrôler l'urbanisation,** afin d'éviter l'isolement d'espaces remarquables et de maintenir les continuités entre les espaces naturels et les espaces agricoles ;
- **Préserver et restaurer les continuités écologiques des haies**, notamment au sein des secteurs agricoles au nord et au nord-ouest de Saint-Martin-le-Supérieur : préférer des haies structurées de feuillus aux simples linéaires de cyprès ;
- **Préserver et restaurer les continuités écologiques fragilisées** entre les réservoirs de biodiversité, notamment pour conserver le lien entre le nord du sommet de Berguise et les espaces ouverts environnants ;
- **Préserver et développer une agriculture non-intensive** en mosaïque maintenant la continuité de la trame verte naturelle ;
- **Préserver et améliorer les espaces verts au sein des espèces urbanisés ;**
- **Préserver et restaurer les continuités écologiques des cours d'eau et de leurs ripisylves** en instaurant une zone tampon autour des rivières (recul par rapport au haut de berge) et assurer le bon écoulement des eaux (absence de seuils, barrages, etc. qui sont des obstacles aux continuités aquatiques).

Si le territoire communal apparait majoritairement composé de milieux naturels et agricoles globalement connectés, plusieurs discontinuités sont présentes, en particulier le long des infrastructures linéaires de transport.

III CONCLUSION QUANT A LA SUFFISANCE DE L'ETAT INITIAL

La présentation ci-dessus montre que l'ét**at initial de l'environnement volet « Milieux naturels » a bien pris en compte l'ensemble des données communément et réglementairement attendues.** Il apparait **en conformité avec les guides méthodologiques** publiés et **se base sur une analyse sur site adaptée**.

Ces travaux ont permis :

- De **décrire l'occupation du sol de la commune** (à l'échelle d'un PLU) ;
- De **prendre en compte l'état de la connaissance amont** ;
- **D'intégrer les « porter à connaissance »** de l'État et des collectivités ou institutions locales, en particulier les ZNIEFF, zonages NATURA 2000, Zones humides officielles, SDAGE et SAGE – l'ensemble de ces porter à connaissance sont à la fois décrits et spatialisés ;
- **D'identifier les enjeux naturels et éléments identitaires de la commune**, en particulier par une analyse fine du territoire par un écologue ;
- De détailler en particulier **les enjeux de trame verte et bleue**, notamment par la prise en compte du SRCE et la description des fonctionnalités écologiques à l'échelle de la commune ;
- De **définir des orientations de protection et de préservation** à destination de l'urbaniste en charge de l'élaboration du PLU, pour la constitution itérative d'un projet de territoire intégrateur des enjeux naturels.

A ces égards, l'état initial de l'environnement pour le volet milieux naturels est complet et suffisant pour produire une évaluation environnementale justifiée.

EVALUATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

I PREAMBULE ET METHODE D'EVALUATION

Le PADD

Le Projet d'aménagement et de développement (PADD) constitue la clé de voûte du Plan local d'urbanisme (PLU). Il s'agit d'un document simple et concis donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial. Le PADD doit permettre :

- **De définir les orientations générales** des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- **D'arrêter les orientations générales** concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- **De fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain.

➲ **Le PADD répond au principe de développement durable** qui inscrit le PLU dans des objectifs plus lointains que sa propre durée

L'objectif est ici **d'expliquer « les choix retenus pour établir le PADD, au regard des objectifs de protection de l'environnement** (faune flore et milieux naturels uniquement) établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, **les raisons qui justifient le choix opéré** au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan » et exposer « les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ».

Il est important de préciser, avant d'aborder l'évaluation environnemental à proprement parler, que la construction du PADD s'est inscrite dans une **démarche concertée, itérative et nécessairement consensuelle** à dessein d'obtenir l'approbation d'un maximum d'acteurs.

II LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU PADD EN FAVEUR DES MILIEUX NATURELS

II.1 INTEGRATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES DANS LA PREMIERE VERSION DU PADD

Une première maquette de PADD de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon a été transmise à ECOTER en date du 07/10/2016 pour avis. Il apparait qu'à travers différents objectifs et orientations, **ce document affiche une prise en considération des enjeux naturels identifiés à l'état initial de l'environnement**, et notamment :

- Protéger les perspectives lointaines sur le village depuis les espaces naturels et agricoles et les infrastructures routières existantes ;
- Intégrer la nature ordinaire aux espaces urbanisés ;
- Protéger les terres agricoles actuelles et les terres à forte valeur agronomique ;
- Protéger les espaces boisés d'importance afin de limiter les risques de ravinements, d'éboulements et l'augmentation du phénomène de ruissellement des eaux pluviales ;
- Renforcer et valoriser la Trame verte et bleue du territoire ;
- Rétablir des continuités dans la Trame verte et bleue.

L'ensemble de ces éléments illustre la bonne prise en compte des enjeux écologiques identifiés à l'étape de l'état initial de l'environnement. Afin de traduire ces enjeux, une proposition de mise en protection des espaces naturels et agricoles est redonnée ci-après (préalablement présentée à la fin de l'état initial de l'environnement).

II.2 PROPOSITIONS POUR UNE MEILLEURE INTEGRATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES AU PADD

Plusieurs milieux naturels et agricoles d'intérêt ont été identifiés dans l'Etat initial de l'environnement du PLU de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon.

Les principaux enjeux pour les milieux naturels et les continuités écologiques de la commune sont les suivants :

- Préservation des espaces porteurs d'importants enjeux écologiques : *plateau du Coiron, Sommet de Berguise, autres massifs d'intérêt.*
- Préservation et renforcement des continuités écologiques locales constituées par les cours d'eau et leurs ripisylves
- Valorisation, préservation et développement des **espaces agricoles en mosaïque**, favorables à la biodiversité : *vallon agricole du ruisseau du tire boeuf, du ruisseau de Saraut, de la rivière le Lavezon et de la rivière le Rieutord.*
- Préservation et amélioration du **paysage bocager**, du **complexe de haies et bosquets** au sein des vallons. Mise en protection des éléments composants la Trame verte.
- Préservation du site à chauves-souris de Saint-Martin-le-Supérieur.

II.3 RESULTAT DES ECHANGES ET EVOLUTION DU PADD

La version finale du PADD (version de juin 2017) **intègre la grande majorité des recommandations émises par l'écologue** :

- **Valoriser les espaces rudéraux pour la biodiversité** (aménager un bâtiment abandonné en gîtes à chiroptères)
- **Maintenir les enjeux écologiques recensés** sur le territoire communal (rôle de continuité et de réservoir écologique des boisements).
- **Renforcer et valoriser la trame verte et bleue** du territoire par :
    - **La préservation des réservoirs de biodiversité de la trame verte identifiés au sein de la commune,** à savoir, le Massif du Coiron, le sommet de Berguise et également le site à chauve-souris de Saint Martin le Supérieur (Pont franchissant le Lavezon en amont du bourg). Le paysage de bocage, les bosquets, le réseau de haies en milieux agricoles, les friches et les milieux naturels recensés sont tout autant d'éléments constitutifs de la trame verte que le PLU s'emploiera à protéger par un classement adapté et/ou par un outil de protection adapté.
    - **La protection de la rivière le Lavezon comme entité écologique remarquable** (zone de frayère notamment, ripisylve) mais également la préservation de l'ensemble du réseau hydrographique communal et des zones humides.

II.4 CONCLUSION QUANT A LA SUFFISANCE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ECOLOGIQUES DANS LE PADD

La présentation ci-dessus montre que le **PADD de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon a bien pris en compte l'ensemble des données communément et réglementairement attendues à ce stade**.

En particulier, **le PADD apparait en cohérence avec l'État initial de l'environnement volet « Milieux naturels » rédigé en amont**, et les propositions d'orientations pour la prise en compte des enjeux écologiques du territoire, présentés au sein du diagnostic, ont été pleinement intégrées.

L'établissement de ce PADD a fait appel à plusieurs échanges entre l'urbaniste et l'écologue, favorisant une démarche itérative et l'établissement d'un projet intégrateur des enjeux écologiques. Dans ce cadre, de nombreuses améliorations ont été apportées comme présentées ci-dessus.

L'impact du projet de développement de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon sur l'environnement s'avère in fine relativement faible.

A ces égards, le PADD est complet au regard des enjeux naturels et permet de répondre aux exigences réglementaires pour le volet milieux naturels.

EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

I PREAMBULE ET METHODE D'EVALUATION

Les OAP

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) forment l'une des pièces constitutives du dossier de Plan local d'urbanisme (PLU). Il s'agit de dispositions particulières (concernant l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements) permettant, dans le respect des orientations générales définies dans le PADD, de préciser le projet d'aménagement et de développement durable sur certains secteurs de la commune.
Cette étape dans l'élaboration des PLU a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II).
➲ **Les OAP offrent la possibilité, en vertu de l'article L123-1-4 du code de l'urbanisme, de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences.**

Les projets d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été transmises par le cabinet HORIZONS URBAINS. Ceux-ci ont été évaluées sur la base d'une **expertise éco-paysagère de terrain ciblée sur ces OAP**, sur la base des visites de terrain. Ces visites ont également permis d'évaluer les autres projets d'urbanisation.

L'expertise de terrain a ainsi permis :

- **D'évaluer les enjeux écologiques** sur les secteurs à urbaniser ou visés par une affectation du sol de nature à impacter un enjeu naturel ;
- **De proposer des mesures** visant à mieux intégrer les enjeux naturels dans les OAP ;
- **De proposer éventuellement d'autres améliorations** sur les autres secteurs visités et sensibles.

Le travail d'aller-retour et d'échange entre l'urbaniste et l'expert écologue est présenté ci-après sous la forme :

- **De fiches " Sites " dans leur version originelle**, réalisées par l'écologue à destination de l'urbaniste ;
- **De fiches " OAP " dans leur version intermédiaire et finale** produites par l'urbaniste, résultats des échanges avec l'écologue, montrant la plus-value de l'évaluation environnementale.

II PRESENTATION DES OAP ET INTEGRATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES

II.1 OAP N°1 : OAP DU SECTEUR « LE VIGNON »

OAP N°1	PARCELLE N°314, AU NORD DU GROUPE SCOLAIRE
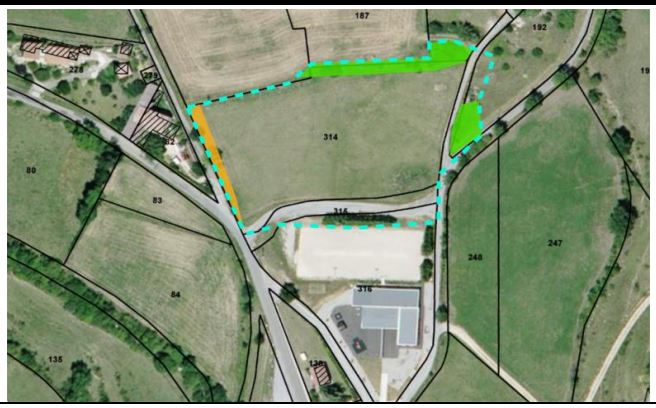	

ETAT DES LIEUX CIBLE

La parcelle n°314, d'une surface d'environ 0,68 ha, est située à l'entrée nord du bourg, juste au-dessus du groupe scolaire. La parcelle est actuellement une prairie de fauche délimitée :

- A l'ouest par un talus de pierres recouvert d'une friche herbacée, et par deux arbres (noyers) à cavités ;
- Au nord par un talus herbacé complété dans sa partie est par une haie éparse, plutôt arbustive ;
- A l'est par un talus herbacé, par le chemin d'accès à une maison individuelle ainsi que par un talus herbacé présentant quelques arbustes épars dans son extrémité sud ;
- Au sud par un fossé et une bande herbacée.

ENJEUX

Sont listés ici les enjeux de préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques (se référer à l'État initial de l'environnement pour plus d'informations) :

- Enjeu de préservation et d'amélioration du paysage bocager, du complexe de haies et bosquets : bosquets arbustifs au nord-est et à l'est de la zone (polygones verts).

- Enjeu d'intégration de la nature ordinaire aux espaces urbanisés : talus empierré à l'ouest (polygone orange).

RISQUE CONCERNANT LES ESPECES PATRIMONIALES

La présence d'espèces floristiques ou faunistiques patrimoniales est peu probable sur la zone concernée par l'OAP excepté sur les secteurs à l'ouest dont les éléments naturels (noyers à cavités et murets en pierres) sont susceptibles d'accueillir diverses espèces d'intérêt.

RISQUE CONCERNANT LES OBJECTIFS DE CONSERVATION DU RESEAU NATURA 2000

Néant.

RECOMMANDATIONS

- ✓ Si l'abattage des arbres est nécessaire, prévoir un abattage « doux » à l'automne : l'arbre abattu est laissé 24 heures au sol avant d'être débité, afin de permettre à ses éventuels habitants de s'enfuir.
- ✓ Conserver, voire renforcer, autant que faire se peut les éléments structurants : haies au nord-est, talus empierré et noyers à l'ouest.
- ✓ De manière globale, intégrer des éléments structurants à l'aménagement futur : murets en pierres sèches, arbres, haies, etc. **Ces mesures sont d'ores et déjà présentes dans le projet d'OAP**. Le renforcement de la haie située au nord de la parcelle est notamment très intéressant pour favoriser la connectivité est-ouest. Pour les plantations, privilégier les essences locales (Prunellier, Aubépine, Chêne pubescent…) et proscrire les espèces invasives (liste noire du CBNMC présenté en fin de ce document).
- ✓ Les cyprès qui seront abattus au sud de l'OAP, au niveau des parkings, seront remplacés par un alignement d'arbres composé essences diversifiées locales et adaptées au climat méditerranéen (liste intégrée au règlement). Le but est de favoriser l'ombrage au niveau des parking, en particulier l'été (feuillage caduc), tout en créant une zone verte le long du terrain de sport favorable à la biodiversité.
- ✓ Si possible, la mise en place de clôtures sera proscrite (notamment autour du bassin de rétention). Dans le cas d'une mise en place, utiliser obligatoirement des clôtures perméables à la faune via **la pose de clôtures à maille large** (taille 10 x10 cm) permettant la circulation de la petite faune.
- ✓ Préserver également la naturalité des futurs jardins en interdisant la plantation d'espèces invasives, de haies monospécifiques et la construction de murs bétonnés en limite de clôture (leurs préférer des haies libres, murs en pierre sèche ou clôtures à mailles suffisamment larges pour permettre le passage de la petite faune).
- ✓ Prévoir de limiter l'éclairage public au sein du hameau au strict nécessaire, en préférant l'utilisation de systèmes orientés vers le sol.
- ✓ Intégrer le secteur ouest de l'OAP dans la trame bocagère via un entretien écologique. Ainsi, certains secteurs peu fréquentés (de bordures par exemple) peuvent être laissés enherbés plusieurs années (fauchés tardivement seulement 1 année sur 3) et d'autres, pour les secteurs qui seront les plus fréquentés (aire de jeu, zone de de repos, accès…) seront fauchés plus régulièrement (plusieurs fois par an). **L'utilisation de tout produit phytosanitaire sera interdit. Un schéma de principe est proposé plus bas.**

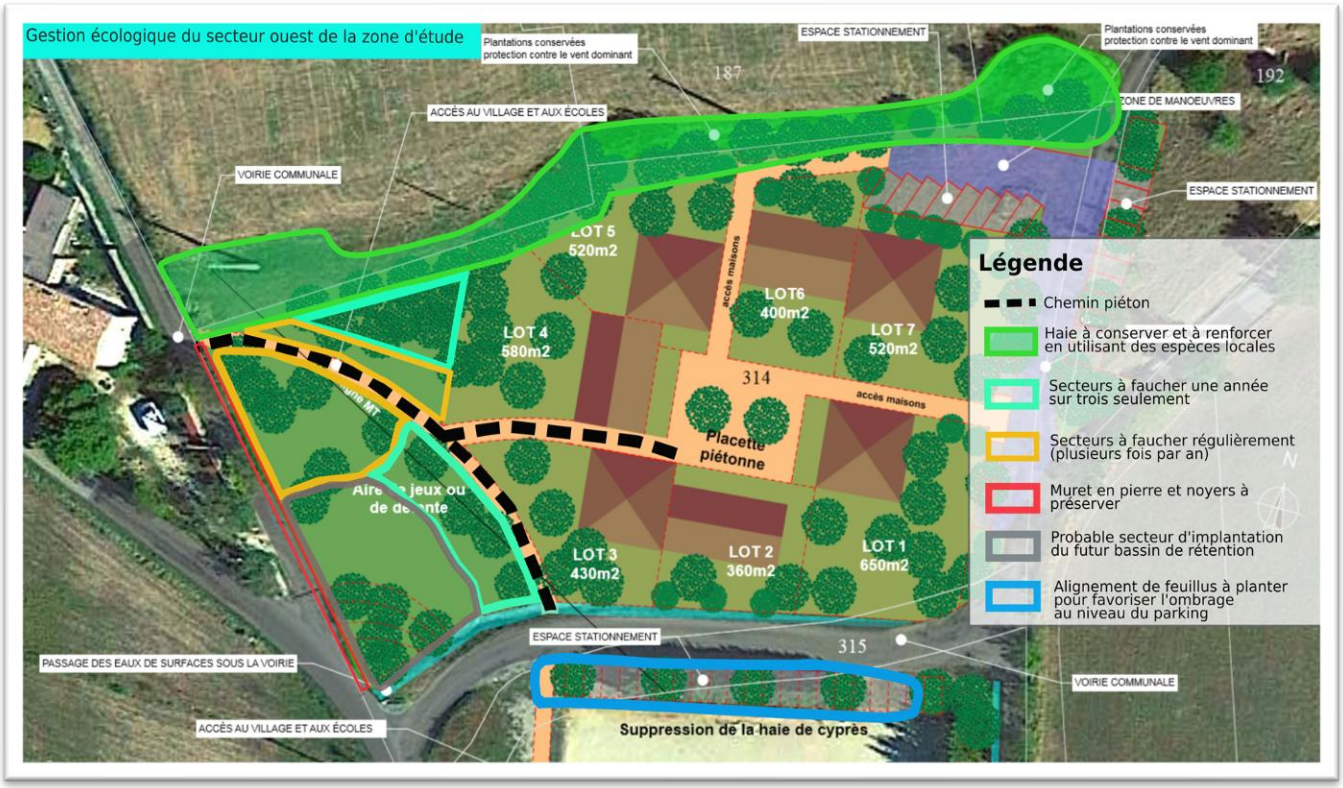

Proposition de gestion écologique du secteur ouest de la zone d'étude – ECOTER - 2020

A gauche, vue sur la prairie de fauche depuis la route longeant la parcelle au sud ; A droite, vue sur la prairie et les deux noyers en bordure du talus de pierres depuis la route côté ouest.

Vues sur la prairie de fauche (à droite) et sur la haie de cyprès (à gauche) depuis la route longeant la parcelle à l'est.
Photos « google street view » - Septembre 2014

III RESULTATS DES ECHANGES ET EVOLUTION DES OAP

Étant inscrit depuis le début du projet dans une démarche d'échanges entre les différents parties-prenantes, les enjeux naturels ont été intégrés très en amont.

Les résultats des différents échanges entre ECOTER, HORIZONS URBAINS et INTERSTICE ont permis une meilleure intégration des enjeux écologiques dans les OAP, sont synthétisés ci-dessous.

III.1 OAP 1 : OAP DU SECTEUR « LE VIGNON »

Le schéma suivant illustre les principes d'aménagement prévus sur l'OAP 1 :

Principes de l'OAP 1. Source : INSTERSTICE

➲ L'OAP 1 finale prend en compte une majeure partie des recommandations de l'écologue. Et notamment les suivantes :

- Préservation de la haie existante au nord
- Préservation du fossé à l'est
- Amélioration de la naturalité de la parcelle par des plantation arborées
- Intégration des espaces végétalisés aux aménagements.

Notons toutefois les **incohérences et manques de précisions suivantes** :

- Plusieurs continuités végétales conseillées par l'écologue ne sont ainsi pas prévues, notamment sur la partie nord-ouest de l'OAP.
- La largeur des continuités végétales et de la zone tampon ne sont pas précisées (sur le schéma et/ou dans le texte).
- L'interdiction de plantation d'espèces végétales au caractère invasif n'est pas précisée.
- La préservation des noyers et des murets de pierre n'est pas précisée.
- Le maintien d'essences arborées au niveau des stationnements n'est pas précisé.

IV EVALUATION DE LA BONNE PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ECOLOGIQUES DANS LES OAP

IV.1 MATRICE D'EVALUATION DES IMPACTS

Le tableau suivant récapitule les intégrations des enjeux écologiques dans les OAP et les impacts prévisibles de ces dernières sur la faune et la flore.

MATRICE D'EVALUATION DES IMPACTS			
OAP	Recommandations de l'écologue intégrées	Impacts prévisibles	
		Sur la faune et la flore	Sur la fonctionnalité écologique
OAP 1 Secteur « Le Vignon »	▪ Conservation des arbres existants sur la bordure nord ▪ Plantation d'arbustes et arbres d'essences locales dans les espaces non utilisés ▪ Conservation des fossés existants	▪ Destruction d'une parcelle de culture potentiellement utilisée comme zone de nourrissage et de transit	▪ Conservation des arbres au nord de la parcelle, potentiellement utilisés comme zone de repos par les oiseaux. ▪ Potentiel effet barrière des éclairages nocturnes pour les espèces lucifuges s'additionnant à l'effet coupure de la voie ferrée
		Impact faible (Sous réserve de la préservation du muret et des noyers à l'ouest)	**Impact nul** (Sous réserve de la préservation du muret et des noyers à l'ouest)

V IMPACTS RESIDUELS ET MESURES

Il ressort que les OAP de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon induisent des **impacts globalement faibles** sur la préservation du patrimoine naturel de la commune (faune, flore et milieux naturels**) sous réserve de la préservation des 2 noyers à cavité et du muret en pierre qui longent la parcelle à l'ouest.**

Au vu de ces impacts, la mesure d'évitement et de réduction suivante est proposée afin de limiter les impacts résiduels sur la faune et la flore.

V.1 MESURES VISANT A REDUIRE LES IMPACTS DES OAP SUR LES MILIEUX NATURELS

Mesure d'évitement ME1 : Préserver les éléments remarquables de la nature (arbres à cavités et murets en pierres)

Les arbres remarquables seront préservés prioritairement. En particulier les noyers ainsi que le muret bordant la route à l'ouest seront maintenus en l'état.

Mesure de réduction MR1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Les aménagements prévus sur l'OAP se situent au sein d'un trame agricole qui peuvent ponctuellement héberger une faune patrimoniale. Afin de limiter son dérangement il est nécessaire de réaliser les travaux d'aménagements en dehors des périodes sensibles pour la faune (période de reproduction notamment). C'est pourquoi il convient de respecter le calendrier d'intervention suivant :

PLANNING D'INTERVENTION																									
Type d'intervention	OAP concernée	Mois de l'année																							
	1	Jan		Fév		Mar		Avr.		Mai		Jui		Jui		Août		Sep		Oct.		Nov		Déc.	
Défrichement, broyages	x																								
Début des autres travaux lourds (terrassement, réseaux, etc.)	x																								
Autres travaux moins perturbants (à valider auprès de l'écologue en charge du suivi de chantier)	x																								

Autorisation

Interdiction

Cette mesure est à intégrer au cahier des charges des projets d'aménagement prévus sur cette OAP.

V.2 MESURES COMPLEMENTAIRES

D'autre part, plusieurs mesures simples permettent d'éviter le développement de quartiers résidentiels très artificialisés, pauvres en biodiversité et très peu perméables pour la faune :

- **Limitation de l'éclairage public au strict nécessaire**, avec obligation de systèmes orientés vers le sol ;
- **Interdiction de plantation d'espèces invasives** (*cf.* liste noire du CBNMC en annexe) et de haies monospécifiques, au profit d'espèces locales ;
- **Interdiction de construction de murs bétonnés** en limite de clôture. Les haies libres, clôtures à larges mailles et murets en pierre sèche leur seront préférés ;
- **Gestion écologique des espaces verts** : fauche tardive (à partir d'aout), maintien d'espaces de nature peu entretenus, etc.

Ces mesures sont à intégrer au règlement concernant les OAP, sous la forme de préconisations.

EVALUATION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

I PREAMBULE ET METHODE D'EVALUATION

Le Règlement et le zonage

Le zonage indique précisément la localisation des secteurs potentiellement impactés par la mise en œuvre des orientations du PADD. Le règlement définit par ailleurs la nature des usages des sols possibles dans chacune des zones.

➲ **Cette partie a pour objectif d'exposer « les motifs de la délimitation des zones et les règles qui y sont applicables ».**

Cette phase d'analyse doit permettre :

1) **D'évaluer les changements d'affectation du sol entre l'ancien plan et le nouveau** (analyse spatiale) ;
2) **D'illustrer le processus d'intégration des enjeux écologiques au zonage et au règlement** à travers les modifications apportées à ces deux documents **au fur et à mesure des échanges entre ECOTER ; HORIZONS URBAINS et INTERSTICE SARL**. En effet, comme pour le PADD et les OAP, la construction du zonage et du règlement s'est inscrite **dans une démarche concertée, itérative et nécessairement consensuelle** à dessein d'obtenir l'approbation d'un maximum d'acteurs.
3) De montrer la cohérence et la compatibilité du zonage et du règlement avec :
   - Les enjeux mis en évidence dans l'EIE ;
   - Avec les documents directeurs que sont, pour la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon :
   - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
   - Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 ;
   - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ardèche 2017-2021.

➲ Au terme de ce processus, les incidences environnementales des droits octroyés par le règlement et le zonage sont synthétisées au sein d'une matrice simplifiée d'évaluation des impacts. Des mesures correctives sont définies en cas de besoin.

II CHANGEMENTS NOTABLES D'AFFECTATION DU SOL

Le tableau ci-dessous résume les changements notables d'affectation du sol entre l'ancien POS et le nouveau PLU :

BILAN DES SURFACES DU ZONAGE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON (COMPARAISON ANCIEN PLU / NOUVEAU PLU EN HECTARES)			
TYPES DE ZONES	**Ancien PLU**	**Nouveau PLU**	**BILAN**
Zone urbaine	**Inexistant : commune sans PLU/POS soumise au RNU**	3,42 ha // 0,1%	-
Zone à urbaniser		0,79 ha // 0,03%	-
Zone réservée aux sports, aux stationnements et services publics		0,92 ha // 0,03%	-
Milieux anthropisés ou en projet		*5,13 ha* // 0,2%	-
Zone agricole		822,23 ha // 34,8%	-
Zone naturelle		703,05 ha // 29,8%	-
Zone naturelle sensible		829,09 // 35,1%	
Milieux agricoles et semi-naturels à naturels		*2 354,37 ha* // 99,8%	-
Surface totale de la commune		**2 359,50 ha**	**-**

➲ **La commune de Saint-Martin-sur-Lavezon est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).** Le nouveau PLU a pour conséquence **une légère diminution de la surface allouée aux zones agricoles** transférée en surface à urbaniser (-0,68 ha). En parallèle 829,09 ha ont été allouées aux milieux naturels sensibles tels que le sommet de Berguise et le plateau de Coiron.

D'une manière générale, on notera que les surfaces allouées au zonage A sont particulièrement importantes et qu'il eut été préférable de rapporter les principales zones boisées et les grands espaces pastoraux (notamment sur les reliefs ou les zones à la topographie prononcée) au zonage N voire dans certains secteurs à un zonage N indicé « p » afin de favoriser l'activité pastorale, la préservation de haies et terrasses ainsi que la mosaïque de milieux.

La carte suivante présente le zonage du futur PLU de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON (07)
VOLET MILIEUX NATURELS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PRÉSENTATION DU ZONAGE DU FUTUR PLU SUR LA COMMUNE

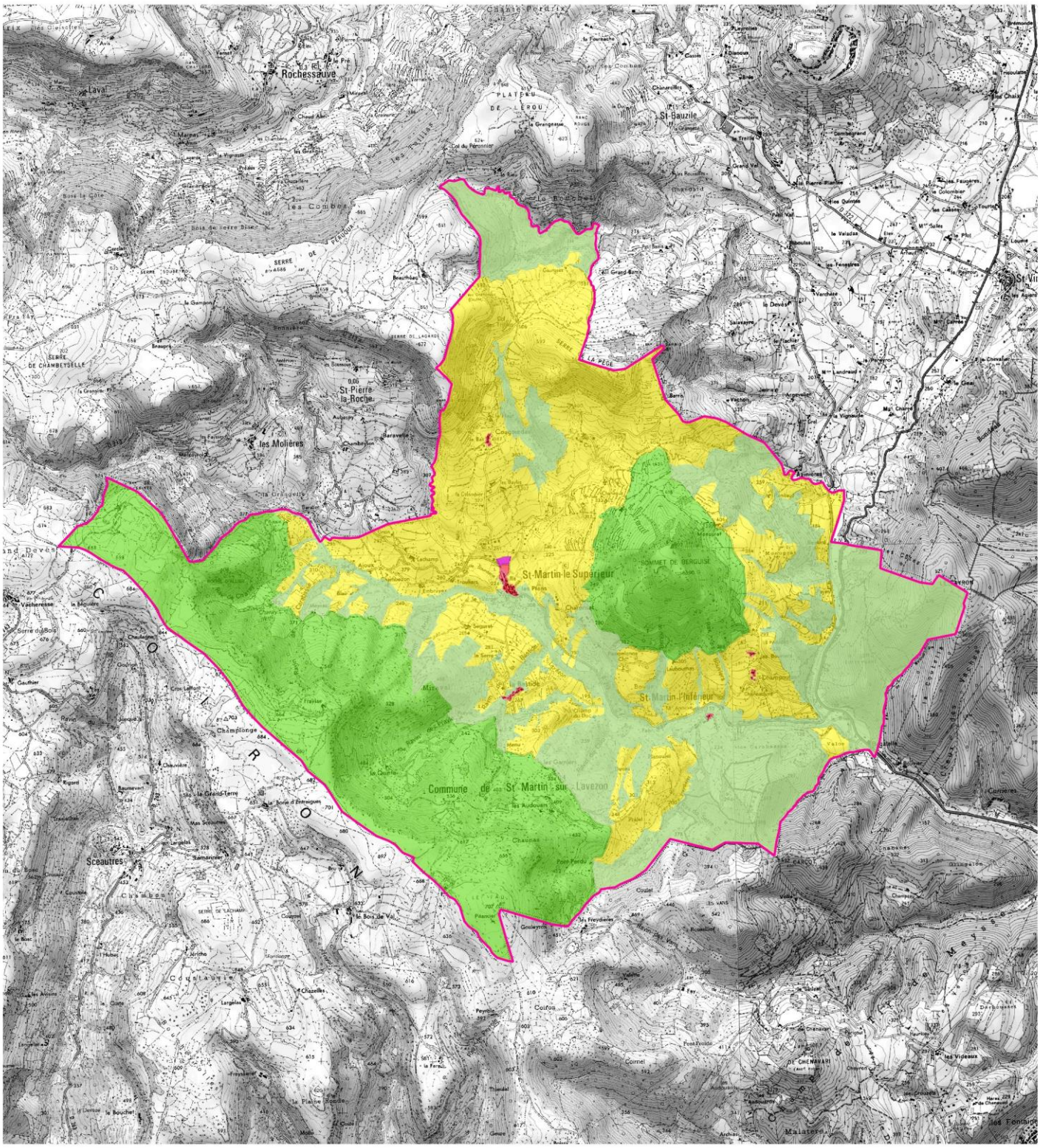

Légende

Limite administrative

Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon

Zonage du futur PLU

- A
- AUa
- N
- Ns
- Ua et Ueq

Echelle : 1/50 000

0 500 1000 m

Source : ECOTER, INTERSTICE
Date de réalisation : 20-02-2020
Expert : C. VUAGNOUX - ECOTER
Fond et licence : IGN SCAN25
Saint-Martin-sur-Lavezon

III ZONAGE, REGLEMENT ET INTEGRATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES

III.1 INTEGRATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT SUITE AU PADD

Lors de l'état initial (septembre 2015), ECOTER a transmis à l'urbaniste une carte présentant des propositions de types de zonage et de mises en protection (EBC, éléments de la TVB) à intégrer lors de la construction du zonage. De plus, suite à l'envoi d'une première maquette de PADD de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon (octobre 2016) à ECOTER plusieurs propositions d'intégration des enjeux écologiques identifiés à l'état initial de l'environnement ont été transmises afin qu'elles soient intégrées au sein du zonage et du règlement.

La proposition de zonage transmise par l'urbaniste en janvier 2020 s'est basée sur ce travail et intègre ainsi la plupart des propositions d'ECOTER.

Les différents points suivants présentent les remarques de l'écologue concernant le zonage et visant une meilleure intégration des enjeux écologiques :

- La préservation des espaces porteurs d'importants enjeux écologiques : *plateau du Coiron, Sommet de Berguise, autres massifs d'intérêt* - **Mise en zone N suggérée**.
- La préservation et renforcement des continuités écologiques locales constituées par les cours d'eau et leurs ripisylves - **Mise en Espaces Boisés Classés + protection via l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (Eléments de continuités écologiques et Trame verte et bleue) -** application de la **réglementation des bords de rivière** (Liste 1).
- Valorisation, préservation et développement des **espaces agricoles en mosaïque**, favorables à la biodiversité : *vallon agricole du ruisseau du tire boeuf, du ruisseau de Saraut, de la rivière le Lavezon et de la rivière le Rieutord* - **Mise en zone A.**
- Préservation et amélioration du **paysage bocager**, du **complexe de haies et bosquets** au sein des vallons. Mise en protection « **N stricte** » des éléments composants la Trame verte. Compléter si nécessaire d'une protection L151-23 « Espace protégé pour son rôle dans la préservation de la trame verte et bleue communale » ;
- Préservation du site à chauves-souris de Saint-Martin-le-Supérieur - **Mise en Arrêté de Protection de Biotope (APPB).**

La carte présentée ci-après retranscrit la proposition de mise en protection des espaces naturels et agricoles de la commune.

Remarque : Comme indiqué sur la carte, une interprétation particulière doit être faite : il ne s'agit pas de « figer » chaque parcelle, la cartographie ici présentée représentant l'ensemble les parcelles agricoles visibles sur l'orthophotographie. Certaines pourront faire l'objet d'un étalement urbain, notamment celles présentes au sein des dents creuses du tissu urbain dense. L'idéal serait toutefois de préserver celles situées aux abords des milieux naturels, et notamment des ruisseaux, faisant office de zones tampons entre les milieux naturels et l'urbanisation.

Aucun avis n'a été émis par ECOTER sur le zonage final proposé, ce dernier n'ayant pas fait l'objet de version antérieure. Ainsi, la présente évaluation environnementale fait l'objet d'un état des lieux des premières préconisations de zonage fournies à l'étape du PADD et soumet d'éventuelles propositions pour une meilleure intégration des enjeux écologiques au zonage et au règlement

.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON (07)
VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

PROPOSITION DE MISE EN PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES, EN PRÉFIGURATION DU PADD

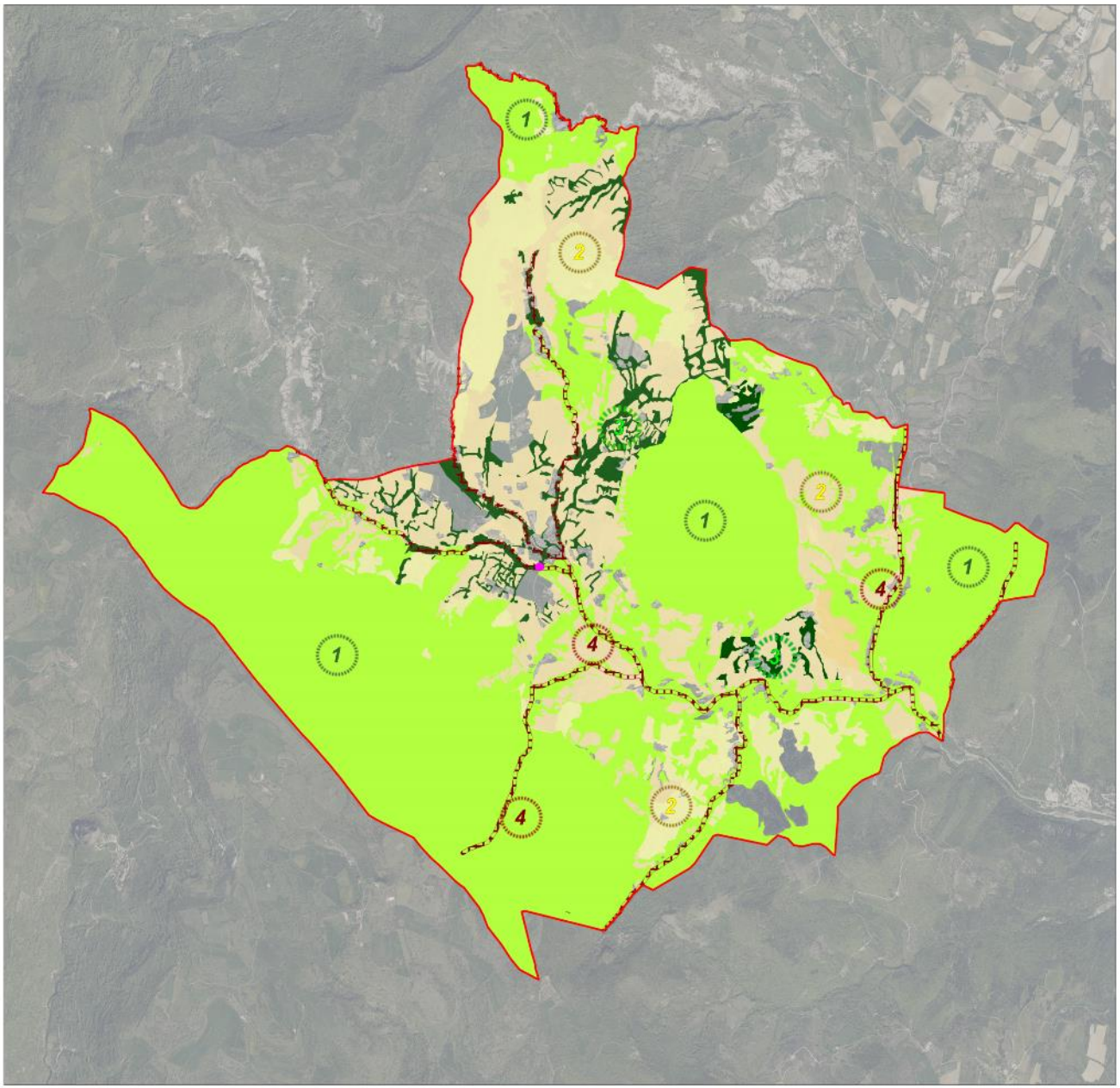

Légende

Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon

Proposition de mise en protection des espaces naturels et agricoles

- Zone N - éléments composants la Trame verte
- Zone N - grands espaces porteurs d'enjeux écologiques
- Zone A - espaces agricoles en mosaïque
- EBC - hors lit mineur et coupes d'entretien
- APPB - site à chauves-soursi de Saint-Martin-le-Supérieur

Orientations pour la prise en compte des enjeux naturels au sein du PADD

1. Préservation des espaces porteurs d'importants enjeux écologiques
2. Valorisation, préservation et développement des espaces agricoles en mosaique favorable
3. Préservation et amélioration du paysage bocager - protection des composantes de la Trame verte
4. Préservation du réseau hydrographique et des ripisylves associées

Echelle : 1/35 000
0 m 350 m 700 m

Source : Ecoter, DREAL RHONE ALPES
Date de réalisation : nov 2016
Expert : G.WRONA - Ecoter
Fond et Licence : DREAL RHONE ALPES

Mise en zone N et Ns des espaces porteurs d'importants enjeux écologiques

La commune de Saint-Martin-sur-Lavezon a fait le choix de maintenir en zones préconisées en N les massifs boisés de la commune. Les massifs porteurs d'importants enjeux écologiques et concernés par les ZNIEFF de type I font l'objet d'un zonage spécifique Ns.

Les constructions, installations, ouvrages sont interdite sur ces zones exceptées (hors Ns) celles nécessaires aux exploitations et forestières (sous condition).

Pour les zones Ns il est également fait mention qu'il est interdit « *Tous les travaux qui ne prendraient pas en compte les enjeux des espaces naturels en présence et qui n'assureraient pas une intégration environnementale des projets au regard de la biodiversité, des habitats et de leurs fonctionnalités (trame verte et bleue et corridors)* ». Seuls sont admis « *Les équipements collectifs et installations sous réserve de ne pas dépasser une emprise au sol de 10 m² et d'être liés à la mise en valeur du site ou à sa découverte (abri randonneurs, observatoire…)* ».

Une importante partie des espaces naturels du Coiron et de la Berguise sont préservés au titre des zonages Ns, formant des réservoirs de biodiversité importants et reconnus par le SRCE de la région Rhône-Alpes.

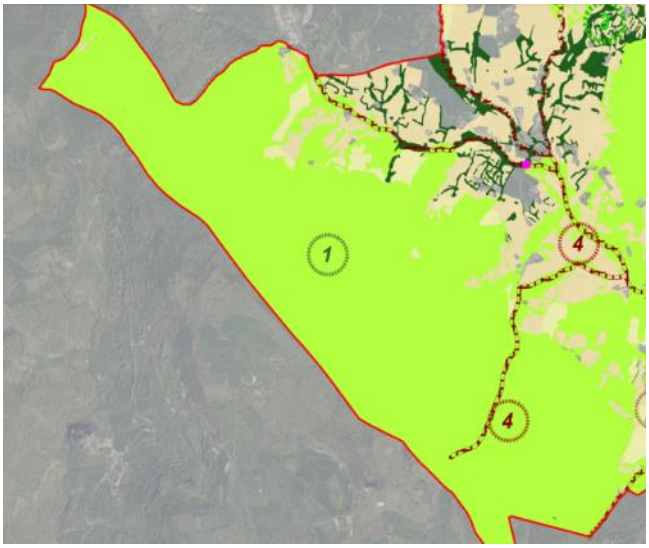

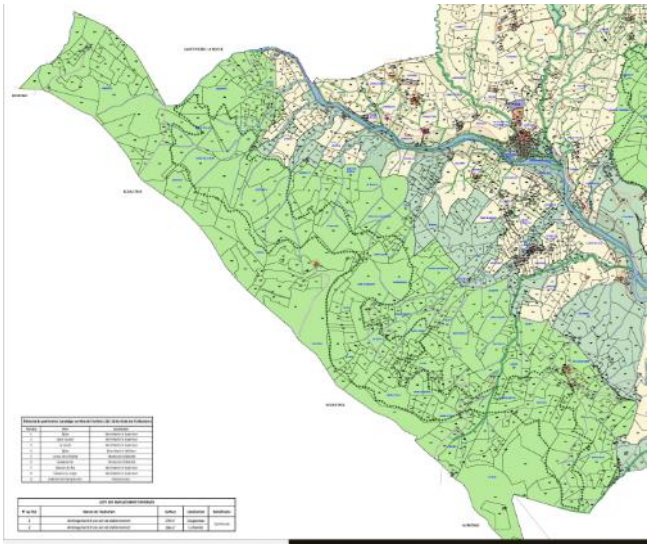

Extrait de la proposition de zonage de Saint-Martin-sur-Lavezon (ECOTER,2016) à gauche et extrait du zonage du PLU de Saint-Martin-sur-Lavezon (version finale janvier 2020) à droite montrant la partie centrale et bordure orientale du plateau du Coiron mis en zone naturelle Ns.

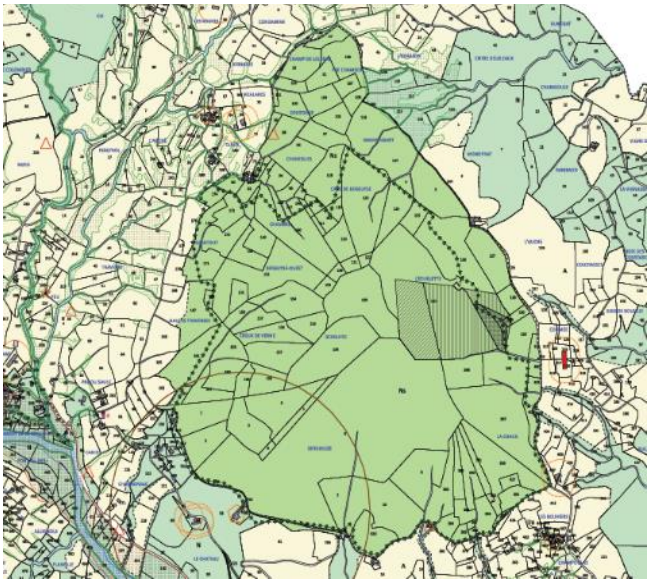

Extrait de la proposition de zonage de Saint-Martin-sur-Lavezon (ECOTER,2016) à gauche et extrait du zonage du PLU de Saint-Martin-sur-Lavezon (version finale janvier 2020) à droite montrant le secteur du Sommet de Berguise mis en zone naturelle Ns.

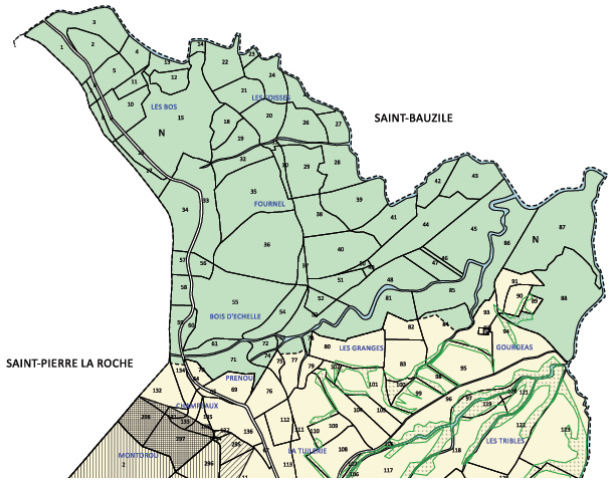

Extrait de la proposition de zonage de Saint-Martin-sur-Lavezon (ECOTER,2016) à gauche et extrait du zonage du PLU de Saint-Martin-sur-Lavezon (version finale janvier 2020) à droite montrant le plateau et contreforts du Coiron mis en zone naturelle N.

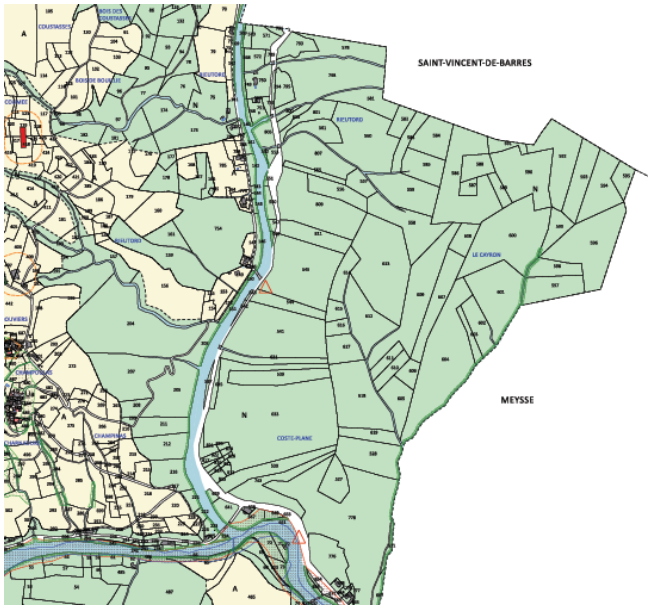

Extrait de la proposition de zonage de Saint-Martin-sur-Lavezon (ECOTER,2016) à gauche et extrait du zonage du PLU de Saint-Martin-sur-Lavezon (version finale janvier 2020) à droite montrant le secteur du Cayron mis en zone naturelle N.

Mise en Espace Boisé Classé (EBC) et protection via l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (éléments de la Trame verte et bleue) des continuités écologiques locales constituées des cours d'eau et de leurs ripisylves

Plusieurs secteurs ont été mis en protection EBC dans le zonage : les ripisylves des rivières du réseau hydrographique regroupant les rivières Le Lavezon et Le Rieutord ainsi que les ruisseaux de Freydières, de Saraut, de Bourdarie, de Tire Bœuf et de Marquet.

Ce classement en élément EBC fait l'objet d'une mention au règlement de l'article L.113-2 du code de l'Urbanisme qui rappelle que « *le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements* ».

De plus, le cours de la rivière le Lavezon reconnue comme zone humide officielle est identifiée sur le plan de zonage par une trame spécifique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Au sein du règlement il est par ailleurs inscrit que « *Toutes les occupations et utilisations du sol de nature à remettre en cause le caractère humide de la zone et non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides ou de porter atteinte au fonctionnement biologique et hydrologique sont interdites* ».

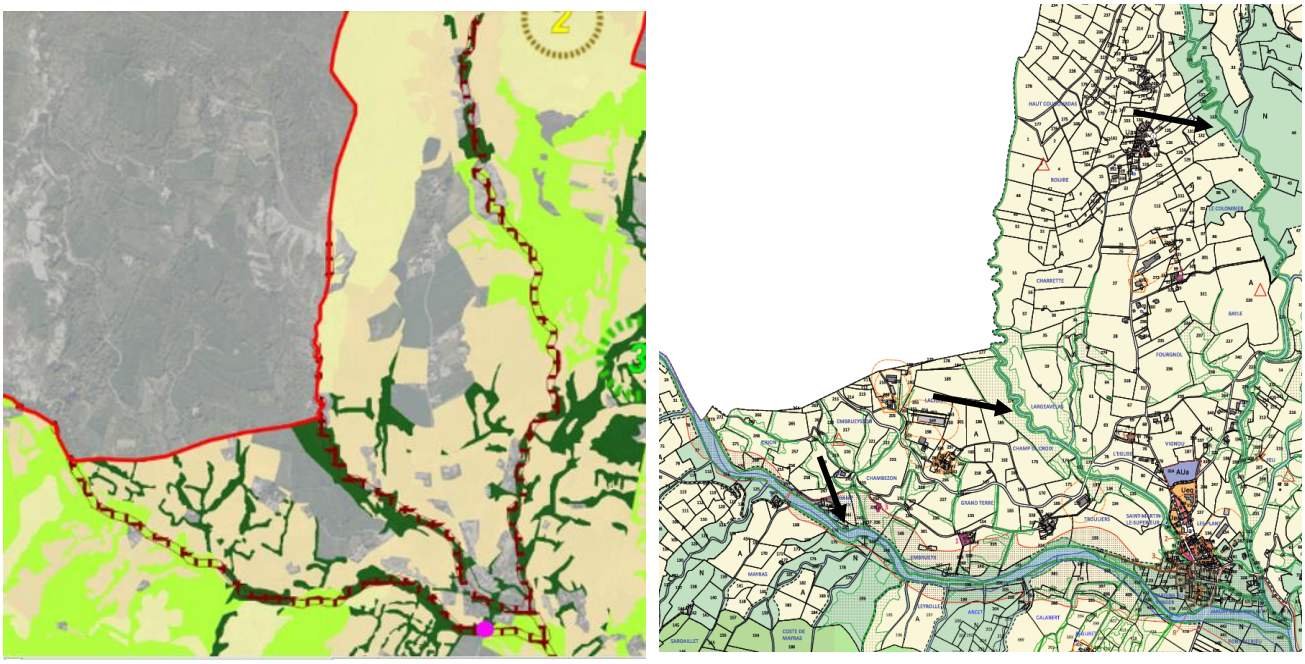

Extrait de la proposition de zonage de Saint-Martin-sur-Lavezon (ECOTER,2016) à gauche et extrait du zonage du PLU de Saint-Martin-sur-Lavezon (version finale janvier 2020) à droite montrant les secteurs mis en EBC le long des cours d'eau.

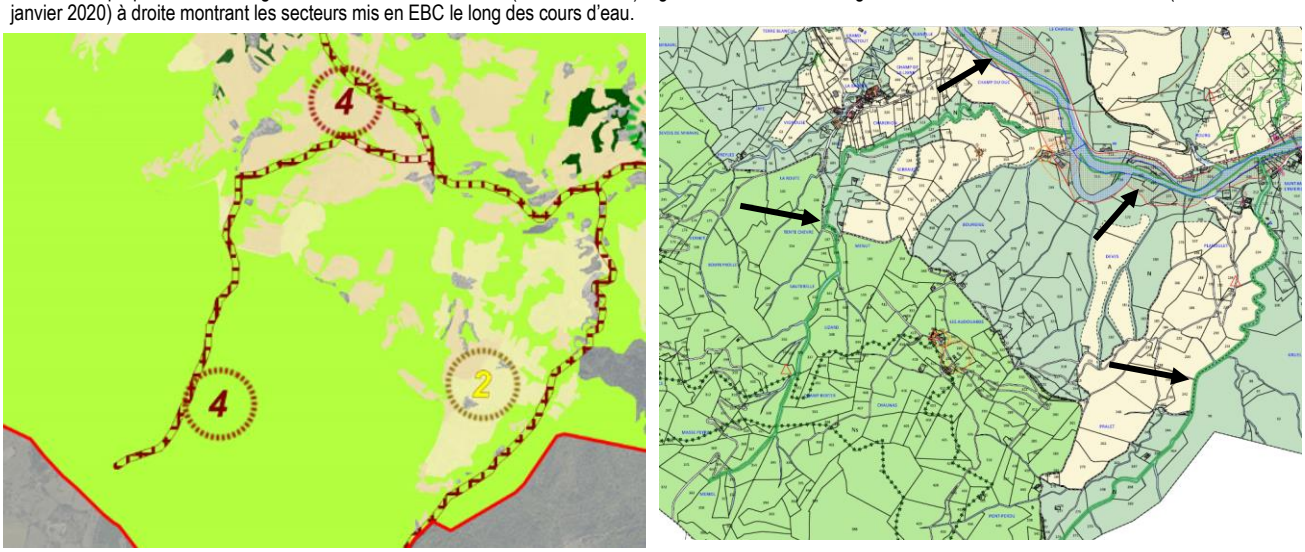

Extrait de la proposition de zonage de Saint-Martin-sur-Lavezon (ECOTER,2016) à gauche et extrait du zonage du PLU de Saint-Martin-sur-Lavezon (version finale janvier 2020) à droite montrant les secteurs mis en EBC le long des cours d'eau.

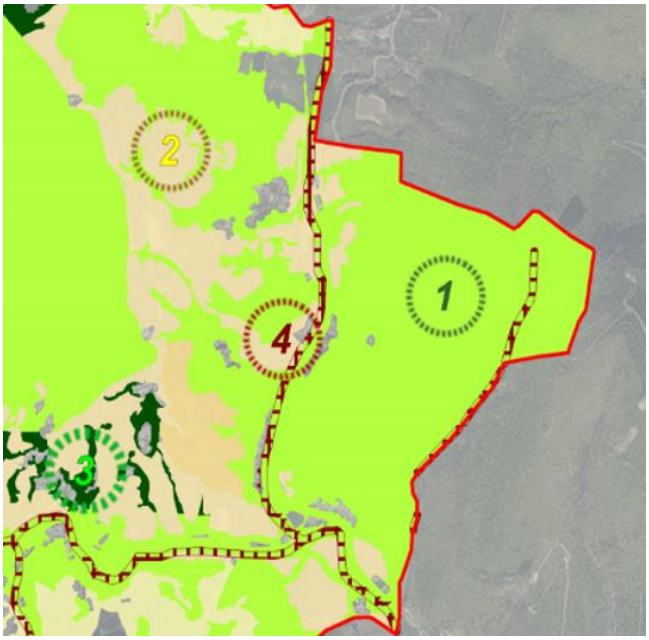

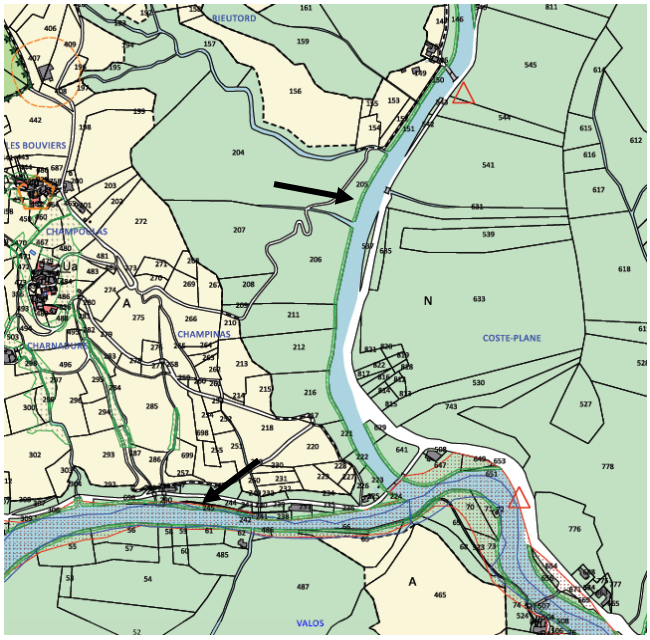

Extrait de la proposition de zonage de Saint-Martin-sur-Lavezon (ECOTER,2016) à gauche et extrait du zonage du PLU de Saint-Martin-sur-Lavezon (version finale janvier 2020) à droite montrant les secteurs mis en EBC le long des cours d'eau.

Mise en zone A des espaces agricoles en mosaïque

Les vallons agricoles du ruisseau du Tire bœuf, du ruisseau de Saraut, de la rivière Le Lavezon et de la rivière Le Rieutort ont bien été inscrit en zone A.

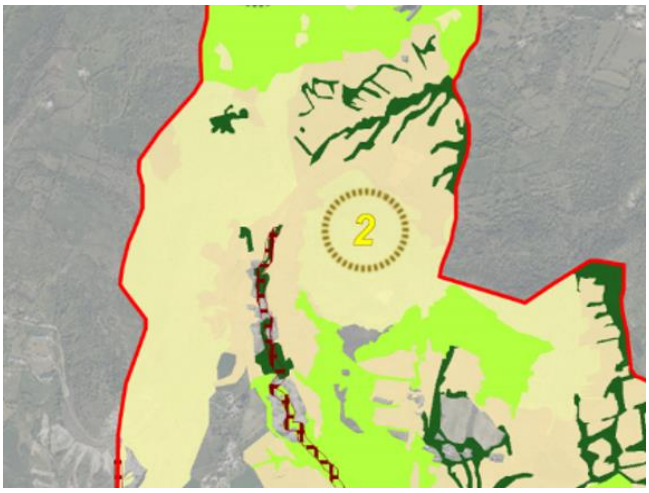

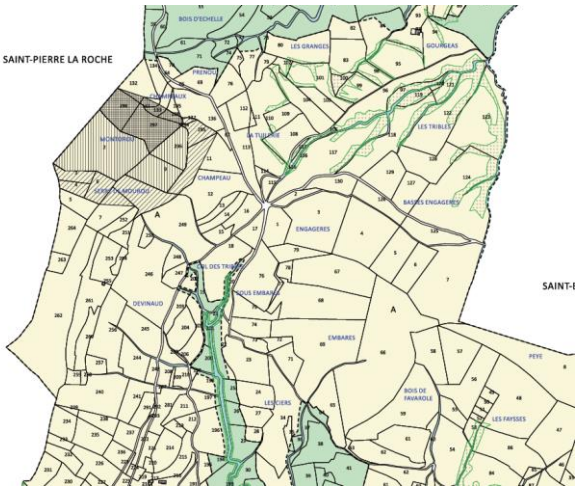

Extrait de la proposition de zonage de Saint-Martin-sur-Lavezon (ECOTER,2016) à gauche et extrait du zonage du PLU de Saint-Martin-sur-Lavezon (version finale janvier 2020) à droite montrant le secteur du vallon agricole du ruisseau du Tire Bœuf mis en zone agricole A.

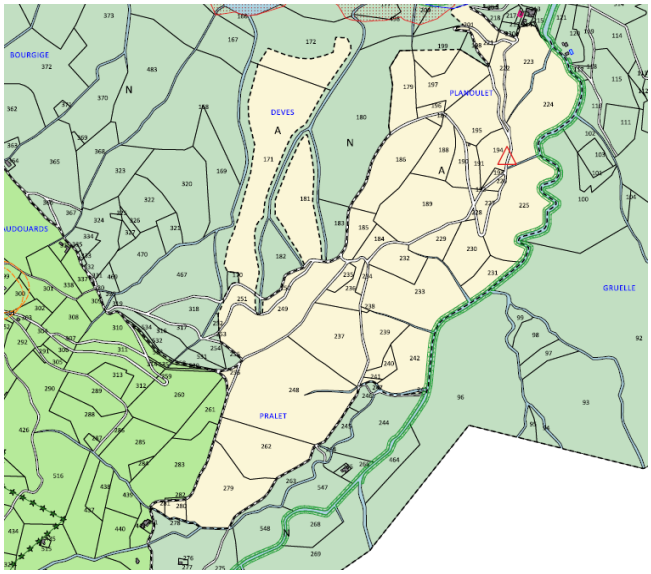

Extrait de la proposition de zonage de Saint-Martin-sur-Lavezon (ECOTER,2016) à gauche et extrait du zonage du PLU de Saint-Martin-sur-Lavezon (version finale janvier 2020) à droite montrant le secteur du vallon agricole du ruisseau de Freydières mis en zone agricole A.

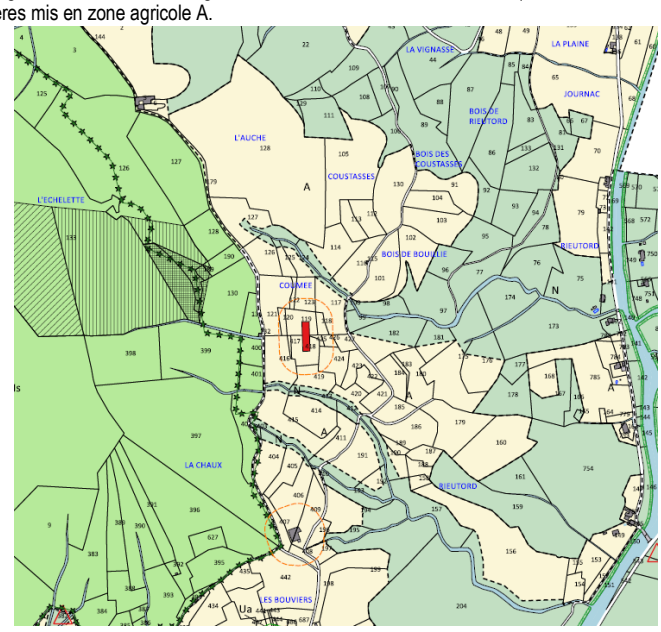

Extrait de la proposition de zonage de Saint-Martin-sur-Lavezon (ECOTER,2016) à gauche et extrait du zonage du PLU de Saint-Martin-sur-Lavezon (version finale janvier 2020) à droite montrant le secteur du vallon agricole de la rivière Le Lavezon mis en zone agricole A.

Mise en protection « N stricte » des éléments composant la trame verte

Les éléments relais de la trame verte qui composent le **paysage bocager**, le **complexe de haies et bosquets** au sein des vallons font l'objet d'une protection L151-23 « Espace protégé pour son rôle dans la préservation de la trame verte et bleue communale ».

Au sein du règlement il est spécifié concernant les éléments de patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L.151-23 que :

- « *La pérennité de ce maillage doit être assurée* » ;
- « *La suppression de ces boisements est interdite* » ;
- « *Une réduction du boisement peut être autorisée ponctuellement si elle est nécessaire à* :
  - *La réalisation d'accès aux terrains pour la circulation ou l'utilisation des engins agricoles et des engins forestiers, avec obligation de replantation ou de déplacement de façon à reconstituer les continuités végétales à valeur écologique équivalente ;*
  - *La réalisation de réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales et électriques ;*
  - *La lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;*
  - *Leur gestion et leur entretien ;*
  - *Leur remplacement dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres.*

En cas d'arrachage, il sera demandé la replantation d'un bosquet, d'une haie ou d'un arbre isolé dans les mêmes proportions. Les essences seront choisies parmi celles proposées dans la « Palette des végétaux de la Charte d'architecture, d'urbanisme et des paysages du Pays d'art et d'Histoire du Vivarais méridional » annexée au PLU.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément naturel identifié au titre de l'article L.151-23 sont soumis à déclaration préalable en application de l'article R421-23h du code de l'urbanisme ».

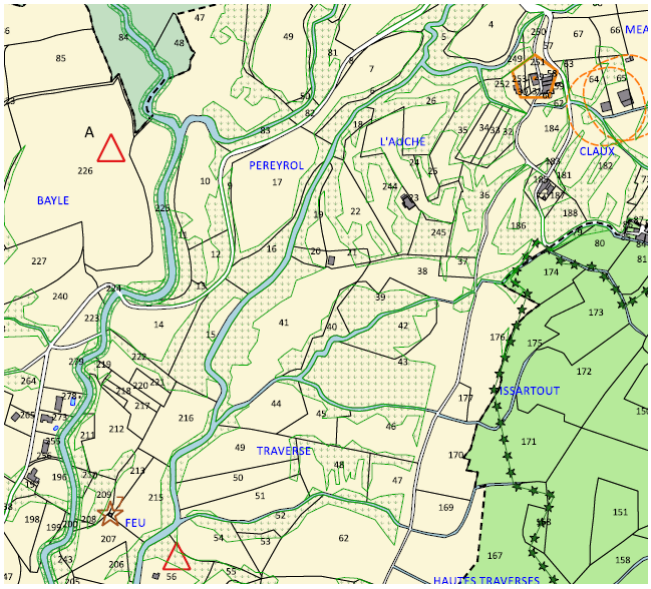

Extrait de la proposition de zonage de Saint-Martin-sur-Lavezon (ECOTER,2016) à gauche et extrait du zonage du PLU de Saint-Martin-sur-Lavezon (version finale janvier 2020) à droite montrant le secteur du vallon agricole de la rivière le Rieutord mis en zone agricole A.

Mise en protection du secteur de Saint-Martin-le-Supérieur en Arrêté Préfectoral de Biotope (APPB)

Le site à chauves-souris du Saint-Martin-le-Supérieur situé sous le pont qui permet la traversée du Lavezon, est situé en zone inondable et zone humide à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Le pont ne fait en revanche l'objet d'aucune protection spécifique.

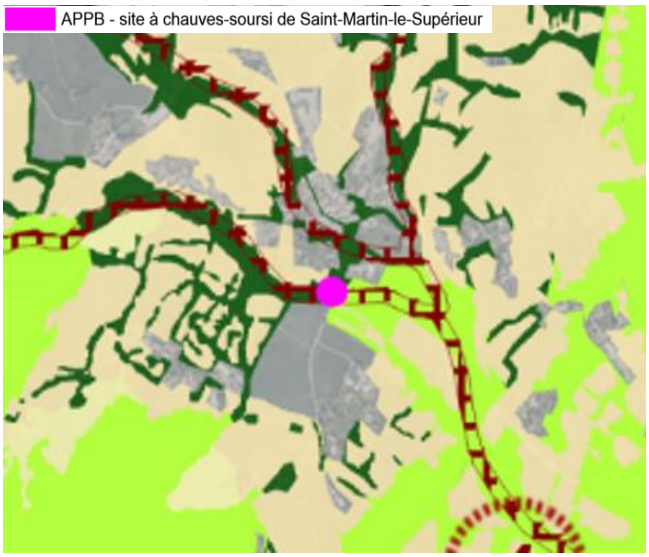

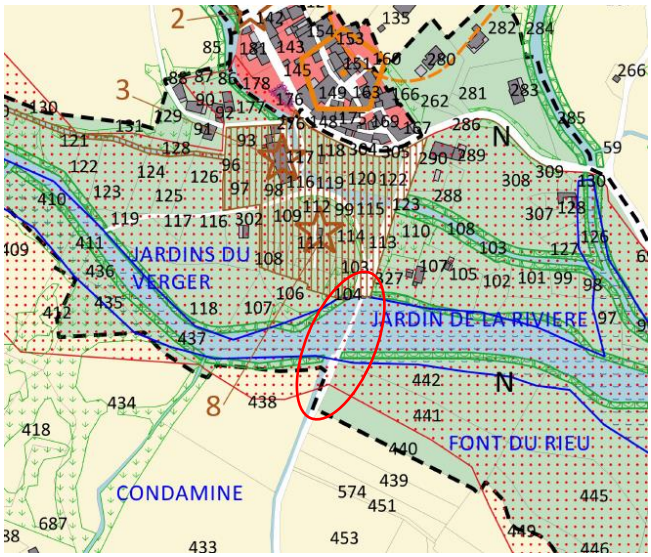

Extrait de la proposition de zonage de Saint-Martin-sur-Lavezon (ECOTER,2016) à gauche et extrait du zonage du PLU de Saint-Martin-sur-Lavezon (version finale janvier 2020) à droite montrant le secteur de Saint-Martin-le-Supérieur mis en zone naturelle N

III.2 RESULTATS DES ECHANGES ET EVOLUTION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

In fine, le règlement et le zonage intègrent la majorité des préconisations faites par l'écologue. Le tableau ci-dessous présente la réalisation du zonage suite aux recommandations d'ECOTER :

<table>
<tr><th colspan="3">RESULTATS DES ECHANGES ET EVOLUTION DU ZONAGE</th></tr>
<tr><td>Secteur concerné
(cf. ci-avant)</td><td>Prise en compte des recommandations</td><td>Prescription et zonage final</td></tr>
<tr><td>Mise en zone N des espaces porteurs d'importants enjeux écologiques</td><td>Oui</td><td>La majorité des espaces naturels sont classés en zones N.
Les espaces boisés situés au sein des ZNIEFF de type I et Natura 2000 sont classés en zones Ns, contraignant l'urbanisation.
Le règlement du PLU précise les interdictions et autres règlementations s'appliquant sur les secteurs visés en zones N.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">La préservation et renforcement des continuités écologiques locales constituées par les cours d'eau et leurs ripisylves</td><td rowspan="2">En partie</td><td>Le cours de la rivière Le Lavezon inscrit en zone humide officielle fait l'objet d'une protection en tant qu'élément de la trame bleue. L'ensemble de ses ripisylves ainsi que celles des principaux cours d'eau du réseau hydrographique de la commune font l'objet d'un classement en EBC.
Le règlement aurait pu faire l'objet de plus de précisions quant aux modalités spécifiques liées à la protection en EBC, à savoir que :
▪ « Même les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable ».
▪ « L'article R130-1 du Code de l'Urbanisme précise 4 exceptions :
- Enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- Pour les forêts publiques, les coupes autorisées dans le cadre du régime forestier ;
- Pour les forêts privées, les couples réalisées dans le cadre d'un plan simple de gestion ;
- Si les coupes entrent dans le cadre de l'arrêté préfectoral départemental ».
Aucune mention n'est faite sur la réglementation des bords de rivière (Liste 1) au sein du règlement.
Enfin, il eut été intéressant d'envisager des bordures en EBC légèrement plus larges. Elles se limitent ici à un très fin bandeau.</td></tr>
<tr><td> 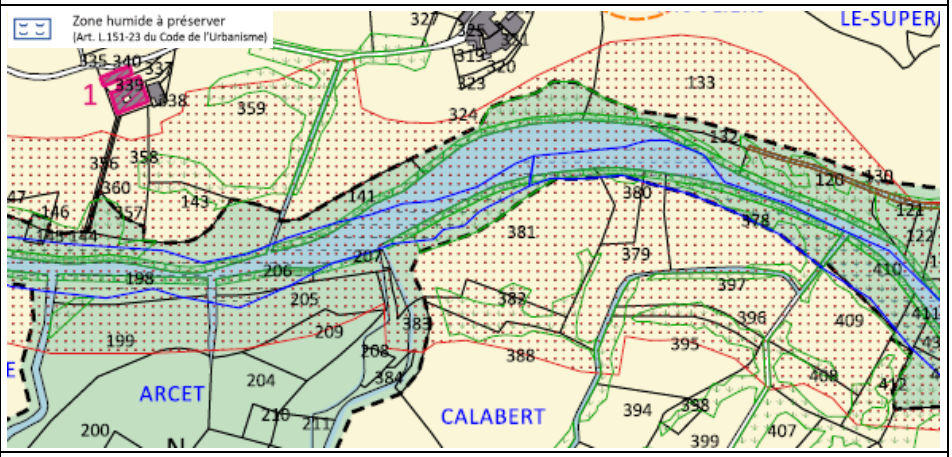
</td></tr>
<tr><td>Mise en protection d'éléments des éléments relais de la trame verte</td><td>En partie</td><td>Les éléments relais de la trame verte composant le complexe de haies et bosquets au sein des vallons sont en majorité concernés par des espaces agricoles classés en zone A. Ils font l'objet d'une protection au titre des éléments de la Trame verte pour certains mais la prise en compte de cette spécificité locale reste assez légère.
Le règlement précise les interdictions et autres règlementations s'appliquant sur ces secteurs.</td></tr>
<tr><td>Valorisation, préservation et développement des espaces agricoles en mosaïque</td><td>Oui</td><td>La majorité des espaces agricoles sont classés en zones A. Le règlement précise les interdictions et autres règlementations s'appliquant sur ces secteurs</td></tr>
<tr><td>Préservation du site à chauves-souris de Saint-Martin-le-Supérieur</td><td>Non</td><td>Aucun zonage ni mention dans le règlement spécifique pour la protection de ce secteur.
Le règlement aurait pu faire l'objet d'un zonage spécifique ponctuel afin de d'adapter la mise en place d'éventuels travaux d'aménagement sur le secteur.</td></tr>
</table>

IV EVALUATION DE LA BONNE PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ECOLOGIQUES DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

IV.1 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ECOLOGIQUES DANS LE ZONAGE ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DIRECTEURS

La compatibilité du zonage et du règlement du PLU de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon avec les documents directeurs et enjeux définis dans l'état initial de l'environnement est analysée au regard des dispositions résumées dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, les objectifs et attentes des documents directeurs pris en compte sont les suivants :

- **Le SRCE de la région Rhône-Alpes** identifie **les espaces naturels du Massif du Coiron, du sommet de Berguise et le site à chauves-souris de Saint-Martin-le-Supérieur comme réservoirs de biodiversité. La rivière le Lavezon** qui traverse le territoire communal selon un axe Nord-ouest – Sud-est est reconnue comme une **entité de la Trame bleue**. Sa fonction en tant que zone de frayère notamment lui confère un **intérêt écologique particulièrement remarquable.** Les zones à **forte perméabilité ont une véritable fonction de corridor** entre les réservoirs de biodiversité. Il s'agit de l'ensemble des secteurs pelousaires buissonnantes et boisés situés entre rive gauche de la rivière le Lavezon. La mosaïque de milieux agricoles de type prairies de fauche et prairies pâturées bocagères que l'on retrouve dans le Nord du vallon du tire bœuf et dans une grande moitié Est du territoire communal sont également des milieux à forte perméabilité écologique.
- Le **SDAGE Rhône-Méditerranée** préconise que les documents d'urbanisme définissent des affectations respectant l'objectif de **non-dégradation des milieux aquatiques et limitant l'imperméabilisation des sols**. Il vise notamment la protection des zones humides. Le Lavezon ainsi que ses affluents sont inscrits en **zone humide officielle.** Cet ensemble du réseau hydrographique communal, représente un intérêt en tant que zone reconnue de frayères.

Les enjeux écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement et objectifs associés :

- **Mise en compatibilité du PLU avec les enjeux et objectifs des documents directeurs** ;
- **Préservation des espaces naturels** porteurs d'importants enjeux écologiques : la partie Sud-ouest de la commune appartenant à l'entité paysagère du plateau basaltique du Coiron, la partie centre Est de la commune où s'étend le bas-relief calcaire de Berguise, la rivière « Le Lavezon » qui traverse le territoire et les cours d'eau adjacents ;
- **Préservation et restauration des continuités écologiques des cours d'eau et leurs ripisylves** ;
- **Valorisation et développement des espaces agricoles via la préservation des** complexes agricoles multiparcellaires de prairies pâturées, prairies de fauche, jachères, riche en haies et l'amélioration des secteurs agricoles homogènes ;
- **Maintien des éléments relais de la Trame verte** présents au sein de la matrice agricole et des espaces urbanisés ;
- **Contrôle de l'urbanisation** afin d'éviter la perte d'habitats naturels.

COMPATIBILITE DU ZONAGE AVEC LES ENJEUX RELEVES DANS L'ETAT INITIAL

Secteur	Rappel des principaux enjeux indiqués dans l'EIE	Type de zonage du nouveau PLU	Mise en protection forte	Compatibilité/ cohérence		
				EIE*	SRCE RA*	SDAGE RM*
Plateau basaltique du Coiron au sud-ouest de la commune	Réservoirs de biodiversité de la Trame verte incluant un site Natura 2000 et ZNIEFF de type I. Corridor écologique reliant le nord-ouest de la commune au sud-ouest Habitat de vie de nombreuses espèces dont certaines de fort intérêt patrimonial.	Ns	Classement en zonage naturel avec une protection stricte indiquée dans le règlement.	Oui	Oui	Oui
Relief calcaire de Berguise	Réservoirs de biodiversité de la Trame verte incluant un site Natura 2000 et ZNIEFF de type I. Habitat de vie de nombreuses espèces dont certaines de fort intérêt patrimonial.	Ns	Classement en zonage naturel avec une protection stricte indiquée dans le règlement.	Oui	Oui	Oui
Les espaces boisés et prairiaux des hauts et bas-reliefs	Habitat de vie de nombreuses espèces terrestres (mammifères terrestres, rapaces…). Espaces de perméabilité écologique en milieux boisés.	N	Restriction des constructions dans les zones N et zonage de certains secteurs en éléments de la trame verte.	Oui	Oui	Oui
Le Lavezon et sa ripisylve	Zone humide officielle et reconnue comme zone de frayère. Habitat de vie de nombreuses espèces aquatiques et terrestres.	N	Classement en élément de la trame bleue en tant que zone humide du cours. Classement en EBC des ripisylves.	Oui	Oui	Oui

COMPATIBILITE DU ZONAGE AVEC LES ENJEUX RELEVES DANS L'ETAT INITIAL						
Secteur	Rappel des principaux enjeux indiqués dans l'EIE	Type de zonage du nouveau PLU	Mise en protection forte	Compatibilité/ cohérence		
				EIE*	SRCE RA*	SDAGE RM*
Les affluents de « Le Lavezon »	Zones humides officielles reconnues comme zone de frayères. Habitat de vie de nombreuses espèces aquatiques.	N	Classement en EBC des ripisylves.	Oui	Oui	Oui
Les mosaïques de milieux agricoles et leurs éléments relais de la trame verte	Espaces de perméabilité écologique en milieu agricole et milieux bocager relais de la trame verte.	A	Restriction des constructions dans les zones A. Mise en protection comme éléments de la trame verte d'une partie des continuités de haies de la trame agricole et des abords des boisements. L'ensemble des éléments relais des milieux bocagers et milieux annexes en déprise agricole n'a pas fait l'objet d'une mesure de protection. Bien que soumis à des pressions faibles, certains de ces éléments sont donc soumis à une protection faible.	Partiel	Oui	Oui
Le pont sur le Lavezon de Saint-Martin-le-Supérieur	ZNIEFF de type I. Habitat de reproduction de deux espèces de chauves-souris : le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) et le Petit murin (*Myotis blythii*)	N	Aucune protection particulière du bâti.	Non	Oui	Oui
* Correspondance des abréviations : EIE : Etat initial de l'environnement (volet milieux naturels) du PLU de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon SRCE RA : Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Rhône-Alpes SDAGE RM : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée						

IV.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ECOLOGIQUES DANS LE REGLEMENT

La version finale du règlement intègre les différents échanges entre l'urbaniste et l'écologue et en particulier les remarques de l'écologue pour une meilleure prise en compte des enjeux écologiques.

Le règlement défini ainsi précisément les restrictions urbanistiques sur les secteurs concernés par une mise en protection forte.

Zone N

Dans le règlement du PLU de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon, la zone N est définie telle que : "Zone naturelle et forestière qui correspond à l'ensemble des secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.. ".

Le règlement définit 2 types de zone N :

- Les **zones N** sur lesquelles « *Toutes les occupations et utilisations du sol (construction, installation, ouvrage) non mentionnée au paragraphe I.2*». Le chapitre I.2, indique les activités et constructions autorisées sur ces zones et notamment les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles et forestières dès lors qu'elles respectent certaines conditions (surfaciques, de distance) ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les **zones Ns** sur lesquelles « *Les équipements collectifs et installations sous réserve de ne pas dépasser une emprise au sol de 10 m2 et d'être liés à la mise en valeur du site ou à sa découverte (abri randonneurs, observatoire…)* ».

Zone A

La zone A est définie telle que : « **L'ensemble des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres**. ».

Le règlement définit 1 seul type de zone A :

- Les **zones A** sur lesquelles « *Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées au chapitre I.2 sont interdites.* ». Le chapitre I.2, indique les activités et constructions autorisées sur ces zones et notamment les « *Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, sous réserve* ».

Protection par l'article L.151-19 de Code de l'urbanisme

L'article 2.2.2 précise les dispositions relatives aux éléments du « **Patrimoine bâti et paysager** » identifiés au titre de l'article L.151-19 de Code de l'urbanisme, et notamment :

- « Les travaux, installations ou aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent respecter les dispositions définies dans le titre VI du présent règlement. » Le chapitre VII, indique que « *Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié en application de l'article L.151-19, sont soumis à déclaration préalable. Ils doivent être réalisés de manière à éviter toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt. »*.

Protection par l'article L.151-23 de Code de l'urbanisme pour les zones humides

L'article 4.2 précise les dispositions relatives aux zones humides, en précisant notamment les modalités d'application de cette protection dans plusieurs cas :

« *Toutes les occupations et utilisations du sol de nature à remettre en cause le caractère humide de la zone et non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides ou de porter atteinte au fonctionnement biologique et hydrologique sont interdites. Il s'agit notamment de toutes constructions et tous travaux y compris les affouillements et les exhaussements (quelles que soient leur hauteur et leur superficie…), l'asséchement et le drainage (par drains ou fossés) et les dépôts. Toutefois, sous réserve de mesures compensatoires et conformément à la réglementation en vigueur, des travaux, installations et aménagements et ouvrages (dont les affouillements et exhaussements de sol) peuvent être admis sous réserve* :

- *Qu'ils contribuent à mettre en valeur les secteurs humides, à les entretenir ou à les restaurer ;*
- *Ou qu'ils soient nécessaires à la régulation de leur alimentation en eau ;*
- *Ou qu'ils ne remettent pas en cause le caractère humide de la zone ;*
- *Ou qu'ils respectent la règlementation en termes de compensation. »*

Protection par l'article L.151-23 de Code de l'urbanisme pour les espaces boisés

L'article 4.2 précise les dispositions relatives aux éléments de « *Patrimoine naturel patrimoine arboré participant à la trame verte de la commune et notamment assurant les continuités écologiques du territoire. Il s'agit du réseau de haies, des ripisylves des ruisseaux et des rus, et de boisements ponctuels. La pérennité de ce maillage doit être assurée »*. Les modalités d'application de cette protection est précisée dans plusieurs cas :

- *La suppression de ces boisements est interdite ;*
- *Néanmoins, une réduction du boisement peut être autorisée ponctuellement si elle est nécessaire à :*
  - *La réalisation d'accès aux terrains pour la circulation ou l'utilisation des engins agricoles et des engins forestiers, avec obligation de replantation ou de déplacement de façon à reconstituer les continuités végétales à valeur écologique équivalente ;*
  - *La réalisation de réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales et électriques ;*
  - *La lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;*
  - *Leur gestion et leur entretien ;*
  - *Leur remplacement dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres.*
- *En cas d'arrachage, il sera demandé la replantation d'un bosquet, d'une haie ou d'un arbre isolé dans les mêmes proportions. Les essences seront choisies parmi celles proposées dans la « Palette des végétaux de la Charte d'architecture, d'urbanisme et des paysages du Pays d'art et d'Histoire du Vivarais méridional » annexée au PLU.*
- *Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément naturel identifié au titre de l'article L.151-23 sont soumis à déclaration préalable en application de l'article R421-23h du code de l'urbanisme.*

Protection en EBC

L'article 4.2 précise les dispositions relatives aux « Espaces boisés classés (EBC) au titre des articles L.113-1 du Code de l'urbanisme », en précisant :

- « *Ils concernent le patrimoine arboré à forts enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement et notamment les ripisylves des principaux cours d'eau qui présentent un intérêt majeur en tant que corridor fonctionnel (Le Lavezon, Le Rieutord et les ruisseaux de Bourdarie, Tire Boeuf, Saraut, Freydières, Marquet). » ;*
- *« Par référence à l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».*

IV.3 MATRICE D'EVALUATION DES IMPACTS

MATRICE D'EVALUATION DES IMPACTS			
Prise en compte des enjeux et impacts / Secteur	Dispositions du zonage et du règlement	Impacts prévisibles	
		Sur la Faune et flore	Sur la fonctionnalité écologique
Plateau basaltique du Coiron au sud-ouest de la commune	▪ Classement en zone Ns (protection stricte).	Préservation des habitats de vie de nombreuses espèces.	Préservation des réservoirs de biodiversité.
		Impacts positifs	**Impacts positifs**
Relief calcaire de Berguise	▪ Classement en zone Ns (protection stricte).	Préservation des habitats de vie de nombreuses espèces.	Préservation des réservoirs de biodiversité.
		Impacts positifs	**Impacts positifs**
Les espaces boisés et prairiaux des hauts et bas-reliefs	▪ Classement en zone N (autorisant certaines constructions) majoritairement ; ▪ Protection en trame verte d'une partie des lisières forestières et abords des ripisylves.	Restriction des constructions dans les zones N et mise en protection comme éléments de la trame verte des abords des boisements en lien avec la trame bocagère. Préservation des habitats de vie de nombreuses espèces.	Préservation de la continuité écologique de la trame verte liée aux réservoirs de biodiversité.
		Impacts positifs	**Impacts positifs**
Le Lavezon et sa ripisylve	▪ Classement en zone N (autorisant certaines constructions) ; ▪ Mise en protection comme élément de la trame bleue du cours d'eau ; ▪ Protection en EBC par l'article L.113-1 du CU de la ripisylve	Préservation de la zone humide, protection forte de la ripisylve en EBC et comme élément de la trame bleue. Préservation des milieux du cours d'eau existants et de ses espèces associées.	Préservation du bon fonctionnement de la zone humide. Maintien et renforcement des continuités écologiques liées au cours de la rivière.
		Impacts positifs	**Impacts positifs**
Les affluents de « Le Lavezon »	▪ Classement en zone N (autorisant certaines constructions) ; ▪ Protection en EBC par l'article L.113-1 du CU de la majorité des ripisylves	Protection forte des ripisylves en EBC. Préservation des milieux riverains aux cours d'eau existants.	Maintien et renforcement des continuités écologiques liées au réseau hydrographique.
		Impacts positifs	**Impacts positifs**
Les mosaïques de milieux agricoles et leurs éléments relais de la trame verte	▪ Classement en zone A (autorisant certaines constructions) ; ▪ Mise en protection comme élément de la trame verte des éléments relais	Restriction des constructions dans les zones A et préservation par classement à la trame verte des habitats de vie de nombreuses espèces liées aux trames bocagères **Néanmoins, certains secteurs bocagers et trames de haies ne font pas l'objet de protection à la hauteur des enjeux identitaires du territoire et sont, de ce fait, susceptible de disparaître.**	Protection en éléments de la TVB des milieux agricoles, préservant la continuité écologique déjà dégradée. **Néanmoins, certains secteurs bocagers et trames de haies ne font pas l'objet de protection à la hauteur des enjeux identitaires du territoire et sont, de ce fait, susceptible de disparaître.**
		Impacts neutres à positifs	**Impacts neutres à positifs**
Le pont sur le Lavezon de Saint-Martin-le-Supérieur	▪ Aucune protection spécifique ne concerne le pont	Aucune protection forte n'est prévue sur ce pont. La mise en place de travaux sur ce secteur pourrait entrainer la destruction d'habitats de vie de deux espèces patrimoniales et protégées de chauves-souris.	La préservation de la zone humide du Lavezon et de sa ripisylve permet d'assurer le bon fonctionnement de cette trame verte et bleue.
		Impacts neutres (Mais pouvant être importants en cas de projet d'aménagement sur le pont)	**Impacts positifs**

IV.4 IMPACTS RESIDUELS ET MESURES

Les dispositions de zonage et du règlement du nouveau PLU de Saint-Martin-sur-Lavezon engendrent **majoritairement des impacts positifs et neutres** mais sont également **susceptible de générer un impact négatif fort** sur le patrimoine naturel de la commune.

Au vu de ces impacts, une mesure de réduction doit être établie.

La mesure suivante permettra ainsi d'intégrer au mieux les enjeux écologiques dans les projets d'aménagement sur le territoire de la commune. Soulignons que ces mesures sont à ce jour des propositions et qu'elles n'ont pas encore été validées par la mairie de Saint-Martin-sur-Lavezon.

Mesure de réduction MR1 : Visite du pont de Saint-Martin-le-Supérieur par un écologue avant d'éventuels travaux concernant le pont ou la voirie périphérique

Le à Saint-Martin-le-Supérieur reconnu comme ZNIEFF de type I abrite une colonie de reproduction de deux espèces de chauves-souris protégées et d'intérêt communautaire. Ce pont qui franchit le Lavezon en amont du bourg est concerné par une voie communale, route de la Bastide, susceptible de faire l'objet de travaux de réfection.

Il est ainsi important, qu'à minima, un écologue réalise une visite au préalable de tout projet de travaux et d'aménagement sur le secteur (pont et voirie supérieure et abords) afin d'évaluer l'éventuel impact du projet sur ces espèces que ce soit lors des périodes de reproduction (colonies de parturition) ou d'hivernation (absence à confirmer).

Il jugera de la nécessité de réaliser des expertises plus poussées et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation des travaux si nécessaire tels que :

- L'adaptation du calendrier des travaux hors période de sensibilité (reproduction notamment) : réalisation des travaux en période automnale (septembre-novembre) ;
- L'adaptation des choix travaux : s'assurer de conserver un milieu favorable au maintien de la colonie.

EVALUATION D'INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

I PREAMBULE

L'article 6.3 de la **directive européenne « Habitats-Faune-Flore »** du 21 mai 1992 dispose que « **tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site NATURA 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences** sur le site, eu égards aux objectifs de conservation de ce dernier ».

L'article 3 de la **directive européenne du 27 juin 2001 relative à « *l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* »** (EIPPE) prévoit la soumission automatique à évaluation environnementale des plans et programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000.

Les attendus réglementaires sont ceux décrits par **l'article R414-23 du code de l'environnement**.

➲ Pour ne pas envisager des projets qui s'avèreraient difficilement réalisables compte-tenu de l'enjeu de protection représenté par des habitats et espèces d'intérêt communautaire, il **importe d'identifier, à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme, les incidences de ces projets prévoyant de l'urbanisation et des aménagements dans, ou à proximité, d'un site NATURA 2000**. À la différence de l'évaluation environnementale, **l'évaluation des incidences NATURA 2000** ne porte pas sur les effets du projet sur l'environnement dans son ensemble. **Elle est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire** qui ont présidé à la désignation des sites NATURA 2000.

L'évaluation des incidences NATURA 2000 doit être :

- **Proportionnée** à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence ;
- **Conclusive** quant à l'atteinte à l'intégrité du ou des sites NATURA 2000 concernées.

II SITE NATURA 2000 CONCERNE ET MENACES PESANT SUR CE SITE

Zone spéciale de conservation (ZSC) FR8201673 « Massif du Coiron – partie Saint-Martin-sur-Lavezon »

Qualités et importance

Cette ZSC est répartie en deux entités au sein du territoire communal : l**e plateau basaltique du Coiron et le sommet de Berguise.**

Le site est constitué de terrains sur basalte avec notamment une falaise autour de laquelle on trouve de belles pelouses basiphiles climaciques. De nombreuses espèces de chauves-souris nichent dans les anfractuosités de cette falaise. Les peuplements forestiers du pied de falaise sont inexploités depuis une période assez longue.

Malgré sa petite taille, ce site présente un intérêt paysager et biologique certain. Son originalité réside surtout dans le fait qu'il se situe sur une zone complexe du point de vue géologique (basalte et marne) et à la confluence climatique des influences méditerranéennes et continentales. Ainsi, de nombreuses espèces figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE "Habitats" (Chiroptères et coléoptères notamment) se reproduisent et vivent dans des habitats non visés par la directive, comme la chênaie par exemple (qui représente 62 % des habitats du site). Cette richesse traduit la qualité des milieux forestiers présents : peuplements âgés, arbres morts, etc.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

D'après la Fiche standard de données, les principaux objectifs et principes de gestion qui doivent viser ce site Natura 2000 sont :

- Lutter contre la fermeture du milieu pour maintenir les landes et pelouses ;
- Limiter les ruptures et l'artificialisation des milieux issues notamment de l'aménagement de routes et autoroutes ;
- Gestion des habitats d'espèces tels que la Chênaie ou la Frênaie

La carte suivante localise ce site Natura 2000 par rapport à la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON (07)
VOLET MILIEUX NATURELS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PRÉSENTATION DU ZONAGE DU FUTUR PLU SUR LA COMMUNE

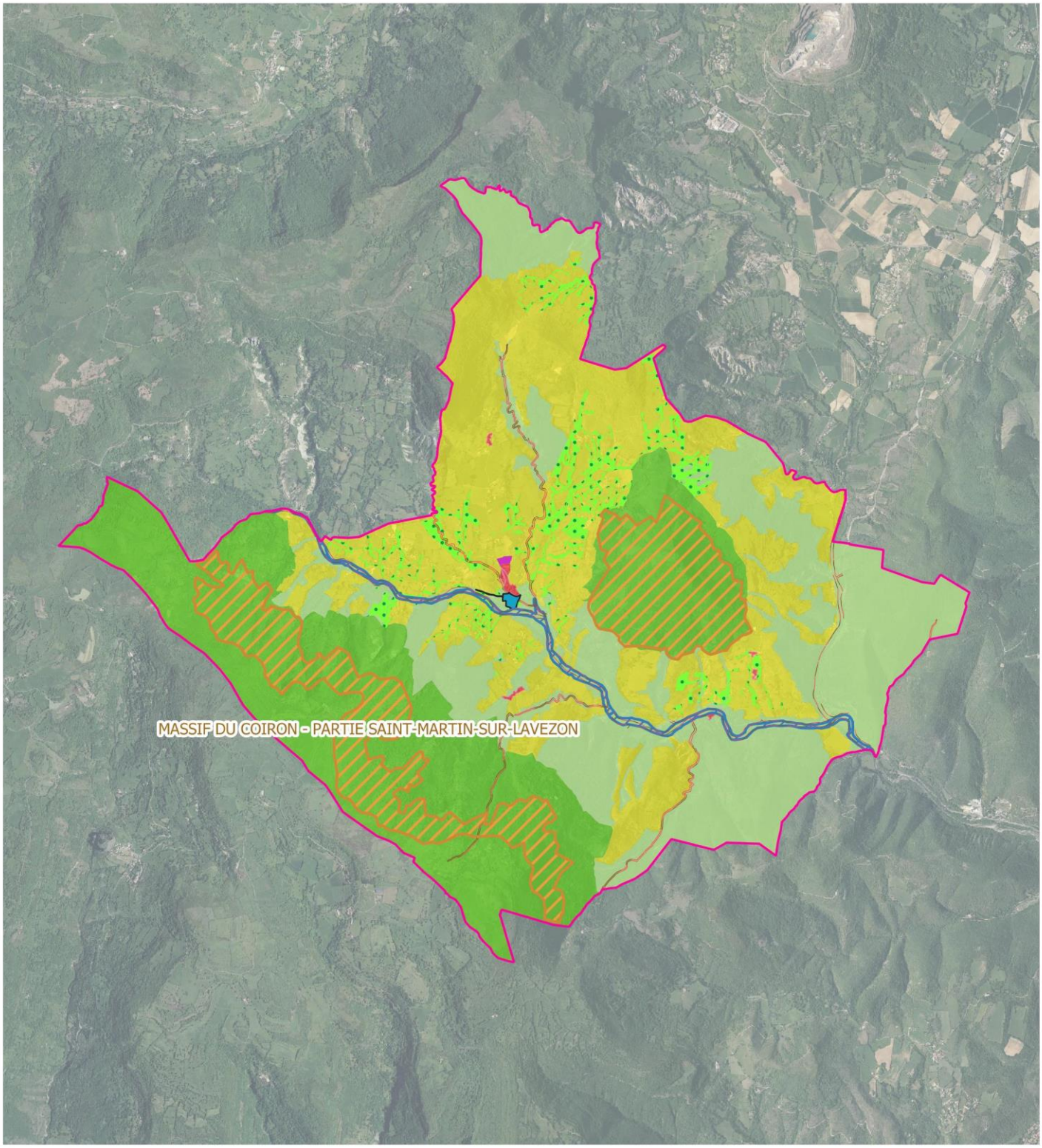

Légende

Limite administrative
- Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon

Zonage du futur PLU
- Ua et Ueq
- AUa
- A
- N
- Ns

Prescriptions du PLU en faveur de la nature
- Espace boise classe
- Espace boise a proteger
- Zone humide a proteger
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

N

Echelle : 1/50 000
0 500 1000 m

Source : ECOTER, INTERSTICE
Date de réalisation : 20-02-2020
Expert : C. VUAGNOUX - ECOTER
Fond et licence : BDORTHP@IGN
Saint-Martin-sur-Lavezon

III RISQUE D'INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

III.1 EVALUATION DES OAP

Les 3 OAP prévues par le PLU ne sont pas incluses au site Natura 2000. Elles concernent principalement des cultures agricoles (vergers).

III.1.1 Matrice d'évaluation des impacts

MATRICE D'EVALUATION DES IMPACTS			
OAP	Dispositions des OAP pour la prise en compte des enjeux écologiques	Risques d'Impacts sur les espèces et habitats d'espèces visés par le site N2000 FR8201673	Risque d'incidence sur le site N2000 ZSC FR8201673
OAP 1	▪ Préservation et renforcement de haies existantes au nord ▪ Renforcement de la trame boisée en zone ouest ; ; ▪ Utilisation d'essences diversifiées locales pour le renforcement des haies ; ▪ Préservation des fossés	Les milieux présents sur l'OAP présentent un intérêt faible vis-à-vis de ceux concernés par N2000. Seuls les noyers à cavités présents en bordure ouest sont susceptibles d'accueillir certaines espèces arboricoles de chauves-souris ou insectes xylophages. ➔ **Nul** sur l'ensemble des groupes faunistiques et les habitats naturels concernés par le Site Natura 2000 (sous réserve du maintien des 2 noyers à l'ouest)	Non

III.1.2 Conclusion sur le risque d'incidence notable des OAP sur les sites NATURA2000

Concernant les enjeux de conservation liés à NATURA 2000, les milieux agricoles (prairie de fauche) présents dans les zones concernées par une OAP ne constituent majoritairement pas des habitats d'intérêt communautaire au sens de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore ». **Ces milieux sont, d'autre part, peu favorables aux espèces visées par le site Natura 2000**.

➲ **Il est donc possible de conclure que les OAP ne sont pas de nature à porter une incidence notable sur les enjeux de conservation du site NATURA 2000 présent sur la commune.**

III.2 ÉVALUATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

Les secteurs visés par le site N2000 sont situés sur des zones Ns. La zone Ns protège les milieux et n'autorise que des constructions très restreintes.

III.2.1 Matrice d'évaluation des impacts

MATRICE D'EVALUATION DES IMPACTS			
Secteurs concernés par le site N2000	Dispositions du zonage et du règlement pour la prise en compte des enjeux écologiques	Risques d'Impacts sur les espèces et habitats d'espèces visés par le site N2000 FR8201673	Risque d'incidence sur le site N2000 ZSC FR8201673
Plateau basaltique du Coiron au sud-ouest de la commune	▪ Classement en zone Ns (protection stricte).	Bien que situés en dehors du site Natura 2000, ces milieux présents à proximité sont susceptibles d'être fréquentés plusieurs espèces patrimoniales relatives à ce site (chauves-souris, coléoptères). Préservation des habitats d'espèces et de leur fonctionnalité. ➔ **Impacts neutres à positif**	Non
Relief calcaire de Berguise	▪ Classement en zone Ns (protection stricte).	Bien que situés en dehors du site Natura 2000, ces milieux présents à proximité sont susceptibles d'être fréquentés plusieurs espèces patrimoniales relatives à ce site (chauves-souris, coléoptères). Préservation des habitats d'espèces et de leur fonctionnalité. ➔ **Impacts neutres à positif**	Non

Les espaces boisés et prairiaux des hauts et bas-reliefs.	▪ Classement en zone N (autorisant certaines constructions) majoritairement ; ▪ Protection en trame verte d'une partie des lisières forestières et abords des ripisylves.	Bien que situés en dehors du site Natura 2000, ces milieux présents à proximité sont susceptibles d'être fréquentés plusieurs espèces patrimoniales relatives à ce site (chauves-souris, coléoptères). Préservation des habitats d'espèces et de leur fonctionnalité. ➔ **Impacts neutres à positif**	Non
Le Lavezon et sa ripisylve	▪ Classement en zone N (autorisant certaines constructions) ; ▪ Mise en protection comme élément de la trame bleue du cours d'eau ; ▪ Protection en EBC par l'article L.113-1 du CU de la ripisylve	Bien que situés en dehors du site Natura 2000, ces milieux présents à proximité sont susceptibles d'être fréquentés plusieurs espèces patrimoniales relatives à ce site (chauves-souris, coléoptères). Préservation des habitats d'espèces et de leur fonctionnalité. ➔ **Impacts neutres à positif**	Non
Les affluents de « Le Lavezon »	▪ Classement en zone N (autorisant certaines constructions) ; ▪ Protection en EBC par l'article L.113-1 du CU de la majorité des ripisylves	Bien que situés en dehors du site Natura 2000, ces milieux présents à proximité sont susceptibles d'être fréquentés plusieurs espèces patrimoniales relatives à ce site (chauves-souris, coléoptères). Préservation des habitats d'espèces et de leur fonctionnalité. ➔ **Impacts neutres à positif**	Non
Les mosaïques de milieux agricoles et leurs éléments relais de la trame verte	▪ Classement en zone A (autorisant certaines constructions) ; ▪ Mise en protection comme élément de la trame verte des éléments relais	Bien que situés en dehors du site Natura 2000, ces milieux présents à proximité sont susceptibles d'être fréquentés plusieurs espèces patrimoniales relatives à ce site (chauves-souris, coléoptères). Préservation des habitats d'espèces et de leur fonctionnalité. **A noter néanmoins que la protection au titre de la trame verte ne concerne pas l'ensemble des éléments relais qui ne font pas l'objet de protection à la hauteur des enjeux identitaires du territoire et sont, de ce fait, susceptible de disparaître.** ➔ **Impacts neutres à positif**	Non
Le pont sur le Lavezon de Saint-Martin-le-Supérieur	▪ Aucune protection spécifique ne concerne le pont	Bien que situé en dehors du site Natura 2000, ce pont présent à proximité immédiate est susceptible d'être fréquenté par certaines espèce patrimoniales relatives à ce site et notamment le Petit Murin dont la présence a déjà été avérée. ➔ **Potentiellement fort** sur les chauves-souris si mise en place de travaux sur le pont ➔ **Très faible à nul** sur les autres groupes faunistiques	**Oui**

III.2.2 Conclusion sur le risque d'incidence notable du zonage et du règlement sur les sites NATURA2000

Un risque d'impact potentiellement fort a été identifié quant au zonage et au règlement du futur PLU de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon. Dans le cas de la bonne prise en compte de la mesure MR01 présentée paragraphe V.4, le risque d'impact sur les espèces visées par le site N2000 FR8201673 peut être considéré comme faible.

➲ **Il sera donc possible de conclure que le règlement et le zonage ne seront pas de nature à porter une incidence notable sur les enjeux de conservation du site NATURA 2000 présents sur la commune seulement sous condition de mise en place d'une mesure de réduction adaptée aux enjeux chiroptères liés au pont de Saint-Martin-le-Supérieur.**

IV CONCLUSION SUR LE RISQUE D'INCIDENCE DU PROJET DE PLU AU TITRE DE NATURA2000

« L'intégrité du site au sens de l'article 6.3 de la directive Habitats peut être définie comme étant la cohérence de la structure et de la fonction écologique du site, sur toute sa superficie, ou des habitats, des complexes d'habitats ou des populations d'espèces pour lesquels le site est classé. On peut considérer le terme « intégrité » comme signifiant une qualité ou un état intact ou complet. Dans le cadre écologique dynamique, on peut également considérer qu'il a le sens de « résistance » et « d'aptitude à évoluer dans des directions favorables à la conservation ». La réponse à la question de savoir si l'intégrité est compromise doit partir des objectifs de conservation du site et se limiter aux dits objectifs » (BCEOM/ECONAT, MEDD, 2004) ».

En dehors d'une faiblesse identifiée sur la prise en compte des éléments structurants des bocages de la commune, les atteintes résiduelles sur les espèces d'intérêts communautaires sont considérées comme faibles. Le projet de PLU **ne portera, de ce fait, pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC FR8201673 Massif du Coiron - partie Saint-Martin-sur-Lavezon.**

➲ **Le projet de PLU aura une incidence non notable sur ce site NATURA 2000 sous réserve du respect des mesures préconisées précédemment.**

CONCLUSION DU VOLET MILIEUX NATURELS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Suffisance de l'état initial de l'environnement pour le volet milieux naturels

Le présent rapport a montré que **l'état initial de l'environnement volet « Milieux naturels » a bien pris en compte l'ensemble des données communément et réglementairement attendues**. Il apparait **en conformité avec les Documents directeurs** (SDAGE, SRCE, etc.) publiés et se base sur une **analyse adaptée** d'écologue sur site.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le PADD

Le présent rapport a montré **que le PADD de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon a bien pris en compte l'ensemble des données communément et réglementairement attendues à ce stade**. L'établissement du PADD s'est appuyé sur plusieurs échanges entre l'urbaniste et l'écologue, favorisant une **démarche itérative et l'établissement d'un projet intégrateur des enjeux écologiques** : les propositions émises par ECOTER lors de ces échanges ont bien été discutées et **pour la plupart prises en compte**.

Ainsi, le PADD apparait en cohérence avec les différents enjeux mis en évidence dans l'État initial de l'environnement volet « Milieux naturels » et rappelés au début de ce document. Les propositions d'orientations pour la prise en compte des enjeux écologiques, présentées dans la dernière partie du diagnostic, sont également pleinement intégrées.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP

Il ressort que l'OAP de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon induit des impacts négatifs faibles sur la préservation du patrimoine naturel de la commune (faune, flore et milieux naturels) sous réserve de la bonne préservation des éléments écologiques d'intérêt de la parcelle.

Des mesures d'évitement et de réduction ont ainsi été proposées afin de limiter les impacts résiduels sur la faune et la flore.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le règlement et le zonage

Les dispositions du zonage et du règlement engendrent principalement des impacts positifs sur les enjeux « Milieux naturels, faune, flore et continuités écologiques » de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon. Un risque d'impact potentiellement fort est toutefois identifié, concernant un site répertorié pour la reproduction d'espèces protégées et patrimoniales de chauves-souris et qui ne fait l'objet d'aucun zonage de protection. Une mesure de réduction a ainsi été proposée pour intégrer au mieux les enjeux écologiques au projet et ainsi réduire les impacts du PLU.

Synthèse des principales mesures

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes mesures visant à réduire ou compenser les impacts résiduels du PLU sur les milieux naturels.

PRINCIPALES MESURES VISANT LA REDUCTION ET LA COMPENSATION D'IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS		
Mesure	Secteurs concernés	
	OAP 1 du secteur « Le Vignon »	Pont de Saint-Martin-le-Supérieur
Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces	■	■
Préserver les éléments remarquables de la nature (arbres à cavités et murets en pierres)	■	
Autres recommandations complémentaires : ▪ Limitation de l'éclairage public au strict nécessaire, en privilégiant l'utilisation de systèmes orientés vers le sol ; ▪ Interdiction de plantation d'espèces invasives ▪ Gestion écologique des espaces verts : fauche tardive (à partir d'aout), maintien d'espaces de nature peu entretenus, etc. ▪ Interdiction de construction de murs bétonnés en limite de clôture.	■	
Réalisation d'une expertise au préalable de tout travaux ou aménagements susceptibles d'avoir lieu sur le pont. Si un enjeu est avéré, il sera nécessaire de mettre en place des mesures adaptées afin de supprimer tout risque d'impact sur les chauves-souris.		■

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront proposées dans les études d'impacts **devront assurer la pérennité de la colonie.**

Indicateurs

Le tableau suivant synthétise les indicateurs de suivi permettant de vérifier la bonne application et la réussite des mesures proposées ci-avant. Conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, la commune s'engage à vérifier ces indicateurs dans 10 années.

INDICATEURS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES MILIEUX NATURELS		
Objectifs	Indicateurs possibles	Fréquence
Maintenir l'intégrité et le bon fonctionnement des massifs de Coiron et Berguise	Surface de boisements sur la commune	Tous les 10 ans
Contrôler le mitage et la fragmentation des zones agricoles et naturelles	Calculer la surface des nouvelles surfaces imperméabilisées (routes, bâtis)	Tous les 10 ans
Maintien du bon état des cours d'eau, de leur zone humide associée et de leurs boisements riverains	Etat sanitaire des eaux, écoulement, état des berges, continuité et largeur des ripisylves	Tous les 5 ans
Maintien des connexions entre les différents boisements, les cours d'eau et les zones humides	Etat des continuités boisées sur la commune : total du nombre de haies, largeur moyenne des haies et essences qui les composent, continuité, état de conservation, etc.	Tous les 10 ans
Maintenir et développer les arbres remarquables	Nombre d'arbres de plus d'1 m de diamètre au sein des espaces urbanisés. Nombre d'arbres préservés sur les espaces à urbaniser.	Tous les 10 ans / lors de projets d'aménagement
Bonne prise en compte des enjeux écologiques liés au pont de Saint-Martin-le-Supérieur	Suivi quantitatif et qualitatif des colonies de chauves-souris au sein du pont	Tous les 5 ans
Absence de pestes végétales	Visite botaniste de contrôle tous les 5 ans sur les nouveaux espaces urbanisés.	Tous les 5 ans

Incidences NATURA 2000

Sous réserve de mise en place de la mesure de réduction MR01, le PLU de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon ne porte pas atteinte aux enjeux de conservation relatifs au site NATURA 2000 présent à proximité de la commune.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie générale

ASSOCIATION FRANCAISE DES INGENIEURS ECOLOGUES, 1996 – Les mesures compensatoires dans les infrastructures linéaires de transport, 146 p.

ASSOCIATION FRANCAISE DES INGENIEURS ECOLOGUES, 1996 – Les méthodes d'évaluation des impacts sur les milieux, 117 p.

CEREMA, 2018 – Evaluation environnementale – Guide d'aide à la décision des mesures ERC. 134 p.

DIREN MIDI-PYRENNES & BIOTOPE, 2002 – Guide de la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact, 76 p.

DIREN PACA, ATELIER CORDOLEANI & ECO-MED, 2007 – Guide des bonnes pratiques ; Aide à la prise en compte du paysage et du milieu naturel dans les études d'impact de carrières, 102 p.

DIREN PACA, 2009. Les mesures compensatoires pour la biodiversité ; Principes et projet de mise en œuvre en Région PACA. 55 p.

GCDD, 2011 - Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, 64 p.

MEDDE, 2012 - « Guide espèces protégées, aménagements et infrastructures : recommandations pour la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et pour la conduite d'éventuelles procédures de dérogation au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre des projets d'aménagements et d'infrastructures. », Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB),

MEDDE, 2013 – Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels. 232 p.

MTES, 2017 – Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides. 5p.

RAMADE F. 2008 – Dictionnaire encyclopédique des sciences de la nature et de la biodiversité. Dunod, 2008, 726 p.

ANNEXES

ANNEXE 1

MASSIF CENTRAL

LISTE HIERARCHISEE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES D'AUVERGNE

(d'après Bart et al 2014, Bilan de la problématique végétale invasive en Auvergne, CBNMC, DREAL, modifié)

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne [1]	Echelle de Weber [2]	Invasibilité (Echelle de Weber)
1. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ					
Ambrosia artemisiifolia L.	Ambroisie à feuille d'armoise	AC	4	28	Invasibilité élevée
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier	Berce du Caucase	RR	4	25	Invasibilité intermédiaire
2. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA BIODIVERSITÉ					
► ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉCOCCUPANTES POUR L'UNION EUROPÉENNE [3] [4] [5]					
***Asclepias syriaca* L.**	**Asclépiade de Syrie**	**RR**	**2 et 2+**	**30**	**Invasibilité élevée**
***Elodea nuttallii* (Planch.) H.St.John**	**Élodée de Nuttall**	**R**	**4**	**34**	**Invasibilité élevée**
***Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier**	**Berce du Caucase**	**RR**	**4**	**25**	**Invasibilité intermédiaire**
***Impatiens glandulifera* Royle**	**Balsamine de l'Himalaya**	**AC**	**4**	**29**	**Invasibilité élevée**
***Lagarosiphon major* (Ridl.) Moss**	**Grand Lagarosiphon**	**E**	**4**	**33**	**Invasibilité élevée**
***Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet (subsp. *hexapetala*)**	**Jussie à grandes fleurs**	**AR**	**5**	**35**	**Invasibilité élevée**
***Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc.**	**Myriophylle du Brésil**	**E**	**4**	**32**	**Invasibilité élevée**
Autres espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'UE, connues dans la partie Rhône-Alpes de la région Auvergne-Rhône-Alpes, **mais encore non signalées dans la partie Auvergne**. Espèces à signaler rapidement en cas d'apparition :					
Eichhornia crassipes (Mart.) Solms	Jacinthe d'eau				
Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven	Jussie rampante				
Lysichiton americanus Hultén & H.St.John	Arum bananier				
Myriophyllum heterophyllum Michaux	Myriophylle hétérophylle				
► ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AVÉRÉES [6]					
Acer negundo L.	Erable négundo	PC	4	34	Invasibilité élevée
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailante	PC	4	33	Invasibilité élevée
Artemisia verlotiorum Lamotte	Armoise de Verlot	AC	4	32	Invasibilité élevée
Azolla filiculoides Lam.	Azolla fausse-fougère	R	4	32	Invasibilité élevée
Bidens frondosa L.	Bident à fruits noirs	AC	4	30	Invasibilité élevée
Buddleja davidii Franch.	Arbre aux papillons	PC	4	36	Invasibilité élevée
Campylopus introflexus (Hedw.) Brid.	Mousse cactus (Bryophyte)	AR	4	non coté	
Egeria densa Planch.	Egérie dense	RR	4	34	Invasibilité élevée
Elodea canadensis Michx.	Élodée du Canada	AR	4	34	Invasibilité élevée
Helianthus gr. tuberosus (incl. *H. tuberosus* , *H. x laetiflorus*)	Topinambours et Hélianthes (groupe)	AR	4	32	Invasibilité élevée
Lindernia dubia (L.) Pennell	Lindernie fausse-gratiole	PC	4	25	Invasibilité intermédiaire
Panicum capillare L.	Millet capillaire	AC	4	30	Invasibilité élevée
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	C	4	34	Invasibilité élevée
Paspalum distichum L.	Paspale à deux épis	E	4	30	Invasibilité élevée
Reynoutria gr. *japonica* (incl. *R. japonica* , *R. x bohemica* , *R. sachalinensis* (*)	Renouées du Japon (groupe)	C	5	32	Invasibilité élevée
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia	CC	5	31	Invasibilité élevée
Senecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap	PC	4	28	Invasibilité élevée
Solidago gigantea Aiton	Solidage tardif	AC	4	37	Invasibilité élevée
Spiraea gr. *douglasii* (incl. *S. douglasii, S. salicifolia, S. x billardii et S. x pseudosalicifolia)*	Spirée de Douglas (groupe)	PC	4	36	Invasibilité élevée
Symphyotrichum gr. *novi-belgii* (incl. *S. lanceolatum, S. novi-belgii, S. x salignum* et *S. x versicolor*)	Aster de Nouvelle-Belgique (groupe)	AC	4	38	Invasibilité élevée
Xanthium orientale L. (incl. subsp. *italicum* , subsp. *orientale* et subsp. *saccharatum)*	Lampourde à gros fruits	AR	4	24	Invasibilité intermédiaire

(*) : *Reynoutria sachalinensis* est une espèce très rare et localisée en Auvergne

UNION EUROPÉENNE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

CBNMC 2017

LISTE HIERARCHISEE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES D'AUVERGNE

(d'après Bart et al 2014, Bilan de la problématique végétale invasive en Auvergne, CBNMC, DREAL, modifié)

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne [1]	Echelle de Weber [2]	Invasibilité (Echelle de Weber)
► ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ÉMERGENTES [7]					
Acer saccharinum L.	Érable argenté, Érable de Virginie	RR	2	25	Invasibilité intermédiaire
Amaranthus deflexus L.	Amarante recourbée	PC	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
Amorpha fruticosa L.	Amorphe faux-indigo	E	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
Artemisia annua L.	Armoise annuelle	RR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
Bambusoideae (incl. les genres *Phyllostachys, Pseudosasa, Sasa, Arundinaria, Semiarundinaria*)	Bambous	RR	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
Bidens connata Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	RR	2+	26	Invasibilité intermédiaire
Bunias orientalis L.	Bunias d'Orient	AR	2 et 2+	11	Invasibilité faible
Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter	Barbon andropogon	E	2 et 2+	20	Invasibilité faible
Bromopsis inermis (Leyss.) Holub	Brome inerme	R	2	25	Invasibilité intermédiaire
Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière	Cèdre de l'Atlas	AR	2+	22	Invasibilité intermédiaire
Cerastium tomentosum L.	Céraiste tomenteux	PC	2	19	Invasibilité faible
Ceratochloa cathartica (Vahl) Herter	Brome cathartique	PC	2 et 2+	20	Invasibilité faible
Ceratochloa sitchensis (Trin.) Cope & Ryves	Brome de Sitka	PC	2	19	Invasibilité faible
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	E	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
Cotoneaster horizontalis Decne.	Cotonéaster horizontal	E	2+	25	Invasibilité intermédiaire
Crassula helmsii (Kirk) Cockayne Voir la fiche alerte sur le site du CBNMC	Crassule de Helms	R	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
Crepis sancta (L.) Bornm.	Crépide de Nîmes	PC	2+	17	Invasibilité faible
Cuscuta campestris Yunck.	Cuscute des champs	R	2+	24	Invasibilité intermédiaire
Cyperus eragrostis Lam.	Souchet robuste	R	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
Cytisus multiflorus (L'Hér.) Sweet	Cytise à fleurs blanches	R	2	18	Invasibilité faible
Cytisus striatus (Hill) Rothm.	Cytise strié	R	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
Dysphania ambrosioides (L.) Mosyakin & Clemants	Chénopode fausse-ambroisie	AR	2 et 2+	22	Invasibilité intermédiaire
Eschscholzia californica Cham.	Pavot de Californie	PC	2+	17	Invasibilité faible
Echinochloa muricata (P.Beauv.) Fernald	Échinochloa épineux	PC	2 et 2+	26	Invasibilité intermédiaire
Eleusine indica (L.) Gaertn.	Eleusine des Indes	E	2 et 2+	18	Invasibilité faible
Eragrostis curvula (Schrad.) Nees	Éragrostide un peu courbée	R	2	25	Invasibilité intermédiaire
Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees	Éragrostide pectinée	R	2 et 2+	19	Invasibilité faible
Erigeron blakei Cabrera	Érigéron de Blake	R	2	19	Invasibilité faible
Erythranthe guttata (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom	Mimule tacheté	RR	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
Euphorbia prostrata Aiton	Euphorbe prostrée	RR	2+	20	Invasibilité faible
Euphorbia x pseudovirgata (Schur) Soó	Euphorbe fausse-euphorbe en baguette	E	2	21	Invasibilité intermédiaire
Fallopia baldschuanica (Regel) Holub (incl. F. *aubertii*)	Renouée grimpante de Bal'dzhuan / Renouée d'Aubert	AR	2 et 2+	20	Invasibilité faible
Gleditsia triacanthos L.	Févier à épines triples	RR	2+	24	Invasibilité intermédiaire
Impatiens capensis Meerb.	Balsamine du Cap	RR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
Impatiens parviflora DC.	Balsamine à petites fleurs	R	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
Lemna minuta Kunth	Lentille d'eau minuscule	R	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
Lemna turionifera Landolt	Lenticule à turion	E	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
Lepidium didymum L.	Passerage didyme	RR	2+	21	Invasibilité intermédiaire
Lepidium virginicum L.	Passerage de Virginie	AC	2	21	Invasibilité intermédiaire
Ligustrum lucidum W.T.Aiton	Troène luisant	E	2+	21	Invasibilité intermédiaire
Lonicera japonica Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	E	2+	29	Invasibilité élevée
Lunaria annua L.	Lunaire annuelle	AC	2+	18	Invasibilité faible
Lupinus x regalis Bergmans	Lupin de Russell	AR	2 et 2+	18	Invasibilité faible
Lycium barbarum L.	Lyciet commun	AR	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
Oenothera glazioviana Micheli	Onagre de Glaziou	AC	2	19	Invasibilité faible
Oenothera gr. *biennis* L. (incl. *O. biennis* et *O. pycnocarpa*)	Onagre bisannuelle (groupe)	AC	2	24	Invasibilité intermédiaire
Opuntia humifusa (Raf.) Raf.	Figuier de Barbarie couché	RR	2	24	Invasibilité intermédiaire

CBNMC 2017

LISTE HIERARCHISEE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES D'AUVERGNE

(d'après Bart et al 2014, Bilan de la problématique végétale invasive en Auvergne, CBNMC, DREAL, modifié)

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne [1]	Echelle de Weber [2]	Invasibilité (Echelle de Weber)
Opuntia macrorhiza Engelm. (var. *grandiflora)*	Figuier de Barbarie à grosse racine	RR	2	21	Invasibilité intermédiaire
Orthodontium lineare Schwägr.	(Bryophyte)	E	2	non coté	
Oxalis articulata Savigny	Oxalide articulée	E	2+	16	Invasibilité faible
Panicum miliaceum L.	Panic millet	AR	2	20	Invasibilité faible
Veronica peregrina L.	Véronique voyageuse	AR	2+	15	Invasibilité faible
Parthenocissus tricuspidata (Siebold & Zucc.) Planch.	Vigne-vierge à trois pointes	RR	2+	27	Invasibilité élevée
Paspalum dilatatum Poir.	Paspale dilaté	E	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
Persicaria orientalis (L.) Spach	Persicaire du Levant	RR	2	15	Invasibilité faible
Petasites pyrenaicus (L.) G.López	Pétasite des Pyrénées	E	2	16	Invasibilité faible
Phytolacca americana L.	Raisin d'Amérique	AR	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
Pinus nigra Arnold (incl. subsp. *nigra* et subsp. *laricio*)	Pin noir	AC	2+	20	Invasibilité faible
Platanus x hispanica Mill. ex Münchh.	Platane d'Espagne	R	2+	20	Invasibilité faible
Potentilla indica (Andrews) Th.Wolf	Duchesnée d'Inde	RR	2+	22	Invasibilité intermédiaire
Prunus laurocerasus L.	Laurier-cerise ou Laurier-palme	R	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
Prunus serotina Ehrh.	Cerisier d'automne	RR	2 et 2+	32	Invasibilité élevée
Pyracantha coccinea M.Roem.	Pyracantha écarlate	E	2+	22	Invasibilité intermédiaire
Quercus rubra L.	Chêne rouge d'Amérique	PC	2	28	Invasibilité élevée
Rosa rugosa Thunb.	Rosier rugueux	RR	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
Rubrivena polystachya (C.F.W.Meissn.) M.Král	Renouée à épis nombreux	E	2+	23	Invasibilité intermédiaire
Rumex patientia L.	Epinard-oseille	AR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
Setaria italica (L.) P.Beauv.	Sétaire d'Italie	RR	2+	21	Invasibilité intermédiaire
Solidago canadensis L.	Solidage du Canada	PC	2 et 2+	36	Invasibilité élevée
Sorbaria sorbifolia (L.) A.Braun	Sorbaire à feuilles de sorbier	E	2+	25	Invasibilité intermédiaire
Sorghum halepense (L.) Pers.	Sorgho d'Alep	AR	2 et 2+	25	Invasibilité intermédiaire
Spiraea japonica L.f.	Spirée du Japon	E	2+	18	Invasibilité faible
Sporobolus vaginiflorus (Torr. ex A.Gray) Wood	Sporobole engainé	E	2+	20	Invasibilité faible
Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake	Symphorine à fruits blancs	AC	2	29	Invasibilité élevée
Symphytum x uplandicum Nyman	Consoude d'Upland	PC	2	20	Invasibilité faible
Veronica filiformis Sm.	Véronique filiforme	RR	2 et 2+	19	Invasibilité faible
Xanthium spinosum L.	Lampourde épineuse	E	2+	20	Invasibilité faible
► ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DE MILIEUX ANTHROPISÉS [8]					
Amaranthus hybridus L. (incl. subsp. *bouchonii,* subsp. *hybridus*)	Amarante hybride	CC	3	23	Invasibilité intermédiaire
Amaranthus retroflexus L.	Amarante réfléchie	C	3	23	Invasibilité intermédiaire
Berteroa incana (L.) DC.	Bertéroa blanchi	AC	3	19	Invasibilité faible
Collomia grandiflora Douglas ex Lindl.	Collomia à grandes fleurs	PC	3	21	Invasibilité intermédiaire
Cyperus esculentus L.	Souchet comestible	R	3	32	Invasibilité élevée
Datura stramonium L.	Datura officinal	AC	3	27	Invasibilité élevée
Epilobium brachycarpum C.Presl	Épilobe à fruits courts	R	3	27	Invasibilité élevée
Epilobium ciliatum Raf.	Épilobe cilié	C	3	28	Invasibilité élevée
Erigeron annuus (L.) Desf.	Érigéron annuel	C	4	30	Invasibilité élevée
Erigeron canadensis L.	Érigéron du Canada	CC	4	30	Invasibilité élevée
Erigeron sumatrensis Retz.	Érigéron de Sumatra	AC	4	28	Invasibilité élevée
Euphorbia maculata L.	Euphorbe maculée	AR	3	22	Invasibilité intermédiaire
Galega officinalis L.	Galéga officinal	PC	3	24	Invasibilité intermédiaire
Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav.	Galinsoge quadriradiée	AC	3	21	Invasibilité intermédiaire
Impatiens balfouri Hook.f.	Impatience de Balfour	AC	3	25	Invasibilité intermédiaire
Juncus tenuis Willd.	Jonc ténu	C	3	23	Invasibilité intermédiaire
Oxalis dillenii Jacq.	Oxalide de Dillenius	PC	3	15	Invasibilité faible
Oxalis fontana Bunge	Oxalide d'Europe	C	3	17	Invasibilité faible
Panicum dichotomiflorum Michx.	Panic à fleurs dichotomes	PC	3	28	Invasibilité élevée
Rhus typhina L.	Sumac vinaigrier	AR	3	31	Invasibilité élevée
Sporobolus indicus (L.) R.Br.	Sporobole d'Inde	PC	3	21	Invasibilité intermédiaire

CBNMC 2017

LISTE HIERARCHISEE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES D'AUVERGNE

(d'après Bart et al 2014, Bilan de la problématique végétale invasive en Auvergne, CBNMC, DREAL, modifié)

Espèce exotique	Tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon de rang inférieur 'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit en dehors de son aire de répartition naturelle, y compris toute partie, gamète, semence, œuf ou propagule de cette espèce, ainsi que tout hybride ou toute variété ou race susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire.
Espèce exotique envahissante	Espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services.
Espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union européenne	Espèce exotique envahissante dont les effets néfastes ont été jugés de nature à exiger une action concertée au niveau de l'Union en vertu de l'article 4, paragraphe 3 du règlement 1143/2014 du parlement européen : - considérées comme étrangères au territoire de l'UE ; - considérées comme étant de nature à implanter une population viable et à se propager dans l'environnement (...) ; - suceptibles d'avoir des effets néfastes importants sur la biodiversité (...) et peuvent avoir des effects néfastes sur la santé humaine ; - une action concertée au niveau de l'Union pour prévenir leur introduction, leur établissement leur propagation a été démontrée, au moyen d'une évaluation des risques (...) ; - l'inscription sur la liste de l'Union permettra effectivement de prévenir, réduire au minimum ou atténuer les effets néfastes des espèces visées.

(1) : La cotation de Lavergne (LAVERGNE 2010) a pour objectif d'évaluer le niveau actuel d'invasion d'une espèce sur un territoire considéré.

(2) : La cotation de Weber (WEBER & GUT 2004) évalue le risque invasif des espèces en Europe selon une échelle de 3 à 39.

De 3 à 20 points	Risque invasif faible, il est peu probable que l'espèce devienne une menace pour les communautés naturelles
De 21 à 27 points	Risque invasif intermédiaire, l'espèce requiert d'autres observations
De 28 à 39 points	Risque invasif élevé ; il est très probable que l'espèce devienne une menace pour les communautés naturelles si elle est naturalisée.

(3) : Règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes *Lien vers le texte*

(4) : Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil *Lien vers le texte*

(5) : Règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil *Lien vers le texte*

(6) : Espèce exotique avérée (rangs 4 et 5 de la cotation de Lavergne) : Espèce exotique envahissante dont la prolifération occasionne des dommages (avérés ou supposés) importants sur l'abondance des populations des espèces végétales indigènes et les communautés végétales.

(7) : Espèce exotique envahissante émergente (rang 2 de la cotation Lavergne) : Espèce exotique envahissante pouvant très localement présenter des populations denses et donc laisser présager un comportement envahissant futur [2] ou taxon reconnu envahissant dans les territoires géographiquement proches mais n'ayant pas un caractère envahissant constaté dans le territoire étudié [2+].

(8) Espèce exotique potentiellement envahissante (rang 3 de la cotation de Lavergne) : Espèce exotique envahissante formant des populations denses uniquement dans les milieux régulièrement perturbés par les activités humaines (bords de route, friches, cultures, jardins, remblais…). Ce taxon peut se retrouver dans les milieux naturels mais il n'y forme pas pour le moment de populations denses et n'est donc pas une menace directe pour ces milieux.

CBNMC 2017